

BOURSE DIRECT VIE

Contrat multisupport collectif à adhésion individuelle et facultative
d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte, souscrit par
BOURSE DIRECT auprès d'APICIL Epargne

Proposition d'assurance 1/2

Conditions Générales valant Notice d'information

Assureur : APICIL Epargne : Entreprise régie par le Code des assurances. Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 14 684 625 € - RCS de LYON 440 839 942.
Siège social : 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon.

Distributeur : Bourse Direct est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 13 988 845,75 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°: B408 790 608, dont le siège social est situé au 374 rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

1- Bourse Direct Vie est un Contrat d'assurance-vie de groupe. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur « APICIL Epargne » et « BOURSE DIRECT ». L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2- Le Contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- En cas de vie : le Contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré, tel que prévu à l'Article 13-6 « Modalités de règlement ».

- En cas de décès, le Contrat prévoit le paiement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), tel que prévu à l'Article 2 « Garanties du contrat ».

Les sommes versées sur le Contrat peuvent être investies sur des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte selon le choix de l'Adhérent :

- Pour la part des droits exprimés en euros : le Contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le Contrat.

- Pour la part des droits exprimés en unités de compte : **les montants investis sur les Supports libellés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3- Pour le(s) Support(s) libellé(s) en euros, le Contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».

4- Le Contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat et les tableaux de valeurs de rachat sont prévus aux Articles 13 « Disponibilité de l'épargne » et 20 « Valeurs de rachat ».

5- Les frais applicables au contrat sont les suivants :

Frais à l'entrée et sur versements

Gratuit

Frais en cours de vie du Contrat :

- Frais de gestion sur le Support libellé en euros APICIL Euro Garanti 0.65 % maximum par an de la Provision mathématique

- Frais de gestion sur le Support libellé en euros APICIL Euroflex 2 % maximum par an de la Provision mathématique

- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion libre 0.65 % maximum par an de la Provision mathématique

- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion pilotée profilée 0.85 % maximum par an de la Provision mathématique

Frais de sortie

Gratuit

Autres frais :

- Frais sur Arbitrages ponctuels en gestion libre Gratuit

- Frais sur Arbitrages ponctuels du Support APICIL EuroFlex vers le Support APICIL Euro Garanti 2 % maximum

- Frais au titre de l'option Ecrêtement des plus-values 0.20 % maximum des sommes arbitrées

- Frais au titre de l'option Arrêt des moins-values relatives 0.20 % maximum des sommes arbitrées

- Frais au titre de l'option Lissage des investissements Gratuit

- Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte

Les Supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ces frais sont précisés, pour chacun d'entre eux, dans les documents d'informations clés visés à l'Article 10 « Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte ».

6- La durée du Contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7- L'Adhérent peut désigner le ou les Bénéficiaire(s) du Contrat en cas de décès dans le Bulletin d'Adhésion ou ultérieurement par Avenant au Contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de la désignation sont précisées à l'Article 12-1 « Désignation du ou des Bénéficiaire(s) ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'Adhésion.

Sommaire

Intervenants au Contrat	4
Définitions	4
Article 1 : Bases et objet du Contrat	4
Article 2 : Garanties du Contrat	5
Article 3 : Date d'effet et durée du Contrat	5
Article 4 : Versements - Répartition	5
Article 5 : Supports d'investissement	6
Article 6 : Modes de gestion	7
Article 7 : Arbitrages	8
Article 8 : Options d'arbitrages programmés	8
Article 9 : Frais	8
Article 10 : Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte	9
Article 11 : Valorisation de l'épargne constituée	9
Article 12 : Décès de l'Adhérent	10
Article 13 : Disponibilité de l'épargne	10
Article 14 : Mise en garantie	12
Article 15 : Dates d'effet et dates de valeur	12
Article 16 : Circonstances exceptionnelles	12
Article 17 : Exercice du droit de renonciation	13
Article 18 : Information de l'Adhérent	13
Article 19 : Consultation et opérations en ligne	13
Article 20 : Valeurs de rachat	14
Article 21 : Traitement des réclamations	15
Article 22 : Prescription	16
Article 23 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds	16
Article 24 : Protection des données à caractère personnel	16
Article 25 : Loi et juridiction applicables	17
Article 26 : Autorité de contrôle	17
Article 27 : Dématérialisation des relations contractuelles	17
Annexe 1 : Informations en matière de durabilité	19
Annexe 2 : Support(s) libellé(s) en euros	23
Annexe 3 : Supports libellés en unités de compte	24
Annexe 4 : Note d'information fiscale	34
Annexe 5 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés	36
Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher	41

Intervenants au Contrat

L'Assureur : APICIL Epargne, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14 684 625 euros dont le siège social est 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon, inscrite au RCS de LYON sous le n ° 440 839 942.

Le Souscripteur et distributeur : Bourse Direct est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 13 988 845,75 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°: B408 790 608, dont le siège social est situé au 374 rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

L'Adhérent : toute personne physique quel que soit son statut qui adhère au présent contrat. Personne qui exerce tous les droits qui sont attachés au contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) des prestations en cas de décès.

L'Assuré : Personne sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur.

Bénéficiaire :

-En cas de vie : L'Adhérent, qui percevra le capital ou la rente à l'échéance du Contrat.

-En cas de décès : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

L'Adhérent, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie étant une seule et même personne, il est convenu que dans le corps du texte, pour en faciliter la lecture et la compréhension, il ne sera fait référence qu'à l'Adhérent.

Définitions

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition des sommes investies sur le Contrat, entre les différents Supports, proposés au Contrat. Ce changement de répartition est réalisé par un désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs Supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres Supports, du Contrat. L'investissement et le désinvestissement d'un ou de plusieurs Supports, dans une même opération correspondent à un seul Arbitrage.

Avance : Opération par laquelle l'Assureur peut octroyer à l'Adhérent, sur demande de ce dernier, une part de la valeur de l'épargne investie sur son Contrat pour une durée déterminée. Cette opération, consentie dans les limites et conditions du Règlement général des Avances en vigueur lors de l'octroi, ouvre droit à des intérêts au profit de l'Assureur et ne met pas fin au Contrat. Elle est différente du rachat (partiel ou total). Elle nécessite la signature du Règlement général des avances proposé par l'Assureur.

Avenant : Document contractuel actant les modifications apportées au Contrat.

Contrat : Ensemble des documents définis en Article 1 « Bases et objet du Contrat ».

Certificat d'adhésion : Document contenant les conditions et les garanties du Contrat applicables à l'Adhérent. Ce document fait partie du Contrat.

Epargne constituée : L'épargne constituée sur le Contrat correspond à la valeur de rachat du Contrat.

L'épargne constituée sur un Support correspond à la valeur de rachat de ce Support.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des Supports et des opérations affectant le Contrat.

Exchange Traded Fund (ETF) : Les ETF sont des Supports libellés en unités de compte au sein du contrat. Il s'agit d'Organismes de Placement Collectif (OPC) indiciels cotés visant à répliquer la performance d'un indice de référence (en achetant les titres le composant ou au moyen d'une réplique synthétique via des dérivés).

Organisme de Placement Collectif (OPC) : Terme qui regroupe les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et les Fonds Communs de Placement (FCP) venant en qualité de Supports libellés en unités de compte au sein du Contrat. Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises.

Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou un régulateur européen et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité notamment pour les particuliers d'accéder à un portefeuille d'instrument financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel.

Proposition d'assurance : elle est constituée du Bulletin d'Adhésion et des Conditions Générales valant Notice d'information.

Provision mathématique : Provision que doit constituer l'Assureur pour pouvoir faire face, à tout moment, à ses engagements envers l'Adhérent.

Supports d'investissement : Supports proposés au sein du Contrat. Ces derniers peuvent être des Supports libellés en euros ou des Supports libellés en unités de compte.

Support de référence : Support libellé en unités de compte adossé à un Organisme de Placement Collectif (OPC) déterminé à l'adhésion pour servir de support de transition pour certaines opérations.

Support libellé en euros : Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versements et frais de gestion), géré par l'Assureur, majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

Support libellé en unités de compte : Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'Article L.131-1 du Code des assurances.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Valeur liquidative : Prix d'une part d'un Support libellé en unités de compte. Elle est obtenue en divisant l'actif net du Support libellé en unités de compte par le nombre de parts. La Valeur liquidative peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

Article 1 : Bases et objet du Contrat

1-1-Bases du Contrat

Le présent Contrat est un Contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative de type multisupports régi par le Code des assurances. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce Contrat sont les branches 20 « vie-décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement », conformément à l'Article R.321-1 du Code des assurances.

Le Contrat est constitué d'informations précontractuelles et contractuelles contenues dans les documents listés ci-dessous :

- La Proposition d'assurance constituée de deux documents :
- La « Proposition d'assurance 1/2 Conditions générales valant Notice d'information » et ses Annexes au sens de l'Article L.132-5-2 du Code des assurances ;
- La « Proposition d'assurance 2/2 Bulletin d'Adhésion » dûment complétée et signée ;

- L'encadré mentionné à l'Article L.132-5-2 du Code des assurances qui figure en tête de la Proposition d'assurance 1/2 Conditions générales valant Notice d'information ;
- Les informations précontractuelles relatives aux Supports libellés en unités de compte disponibles au Contrat mentionnées à l'Article L. 522-5 du Code des assurances ;
- Les documents d'informations clés et/ou les documents d'informations spécifiques des Supports libellés en euros et/ou des Supports libellés en unités de compte retenus, mis à disposition sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> ;
- Le document d'information clé du Contrat ;
- Le Certificat d'adhésion ;
- Tout Avenant au Contrat.

L'Assureur adresse à l'Adhérent le Certificat d'adhésion de son Contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la valorisation du versement initial sur le Contrat.

En cas de non-réception du Certificat d'adhésion dans ce délai, l'Adhérent s'engage de manière irrévocable à en informer l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Epargne, Direction des Services Clients Epargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon.

L'Adhérent reconnaît et accepte qu'à défaut d'envoi de cette lettre il sera réputé disposer dudit Certificat d'adhésion sauf preuve contraire que l'Adhérent devra apporter.

1-2-Objet du Contrat

Le présent Contrat est un Contrat d'assurance sur la vie de groupe à adhésion facultative, libellé en unités de compte et/ou en euros, souscrit par Bourse Direct et assuré par APICIL Epargne.

Il a pour objet de permettre, par le versement de primes par l'Adhérent, le paiement par l'Assureur de capitaux en cas de vie ou en cas de décès au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent selon que le Contrat soit souscrit pour une durée déterminée ou viagère.

Article 2 : Garanties du Contrat

2-1-Garanties de base

Le Contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- si le Contrat comporte une durée déterminée et que l'Adhérent est en vie à son terme, l'Assureur verse le capital constitué tel que déterminé à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée » ;
- si l'Adhérent décède avant le terme du Contrat ou si le Contrat comporte une durée viagère, l'Assureur verse le capital constitué tel que déterminé à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».

Ce capital est éventuellement majoré de la garantie décès complémentaire plancher visée en Annexe 6 « Garantie décès complémentaire plancher ».

2-2-Garantie décès complémentaire plancher

Le Contrat peut prévoir le versement éventuel d'un capital complémentaire comme indiqué en Annexe 6 « Garantie décès complémentaire plancher ».

Le Contrat ne comporte ni garantie de fidélité, ni mise en réduction, y compris pour la garantie décès complémentaire plancher.

Article 3 : Date d'effet et durée du Contrat

3-1-Date d'effet

Le Contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par l'Assureur ou dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier d'Adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial.

À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le Contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

La date d'effet du Contrat est mentionnée dans le Certificat d'adhésion émises par l'Assureur.

3-2-Durée

L'Adhérent détermine librement la durée de son Contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.

- **Durée viagère** : le Contrat prend fin au décès de l'Assuré.
- **Durée déterminée** : le Contrat est souscrit pour une durée déterminée fixée librement qui doit être d'au moins huit (8) ans. Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir sous forme de capital le montant de la valeur disponible sur son Contrat calculé comme indiqué à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».

À défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du Contrat, celui-ci fait l'objet d'une prorogation annuelle automatique. Le Contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

L'Adhérent peut mettre fin au Contrat de manière anticipée en demandant son rachat total dans les conditions prévues à l'Article 13-3 « Rachat total ».

3-3-Dénouement du Contrat

Le Contrat et toutes les garanties qui s'y attachent prennent fin dès la survenance de l'un des événements suivants :

- Arrivée à terme du Contrat ;
- Décès de l'Assuré ;
- Rachat total du Contrat ;
- Exercice de son droit à la renonciation par l'Adhérent.

Article 4 : Versements - Répartition

Seuls les versements en numéraire sont acceptés. Les versements en espèces ou en titres ne sont pas acceptés.

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA. Ils peuvent être effectués par :

- prélèvement SEPA tiré sur le compte bancaire de l'Adhérent. Dans ce cas, le numéro RUM sera indiqué dans le mandat SEPA joint au Bulletin d'Adhésion ou de versement complémentaire ;
- virement depuis le compte bancaire de l'Adhérent. Dans ce cas, l'Adhérent devra joindre avec le Bulletin d'Adhésion ou le Bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement ;
- chèque tiré sur le compte bancaire de l'Adhérent.

La prise en compte de chaque versement sur le Contrat est réalisée conformément à l'Article 15 « Dates d'effet et dates de valeur ».

L'Adhérent décide du montant de ses versements et éventuellement des périodes de ses versements au moyen du Bulletin d'Adhésion ou du bulletin prévu à cet effet disponible auprès de l'Assureur, en respectant les minima définis à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ». L'Adhérent y indique les Supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée.

Origine des fonds : L'Adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue

aux Articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À l'adhésion et pour tout versement ultérieur, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

4-1-Versement initial

Lors de l'adhésion, l'Adhérent réalise un versement d'un montant au moins égal au minimum précisé à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ».

Pendant la période de renonciation de trente (30) jours suivant la date d'effet du Contrat :

- la part du versement initial (nette de frais) affectée au(x) Support(s) libellé(s) en euros est directement investie sur ces Supports ;
 - la part du versement initial (nette de frais) affectée aux Supports libellés en unités de compte est investie sur le Support de référence. Le premier jour ouvré suivant la fin de la période de renonciation de trente (30) jours susvisés, le capital constitué sur le Support de référence est investi dans les différents Supports libellés en unités de compte choisis par l'Adhérent.
- L'Arbitrage correspondant ainsi effectué est gratuit.

4-2-Versements libres complémentaires

L'Adhérent peut effectuer à tout moment **au terme du délai de renonciation de trente (30) jours** des versements libres complémentaires.

4-3-Versements programmés

Dans le cadre de la Gestion pilotée profilée les versements programmés ne sont pas autorisés.

L'Adhérent peut, dès l'adhésion au Contrat et à tout moment, opter pour la mise en place de versements programmés.

Les versements programmés peuvent être effectués selon une périodicité civile mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

La mise en place du premier versement programmé est réalisée après réception par l'Assureur de la demande de l'Adhérent, accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB.

Le premier prélèvement aura lieu le dix (10) du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par l'Assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Les versements programmés sont effectués le dix (10) du mois obligatoirement par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Adhérent.

En cas de rejet d'un prélèvement lié à la mise en place de versements programmés, l'Assureur ne représentera pas ledit prélèvement correspondant au mois en cours.

L'Assureur réclamera le prélèvement suivant qui, s'il est à nouveau non honoré, entraînera, de façon automatique, la fin des versements programmés mis en place sur le Contrat et des prélèvements associés.

Excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, l'Adhérent peut modifier à tout moment les Supports sur lesquels les versements programmés sont effectués via le bulletin prévu à cet effet. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un (1) mois calendaire.

L'Adhérent peut également stopper ses versements programmés. Pour ce faire, il doit en informer l'Assureur au moins vingt (20) jours avant l'échéance à venir.

4-4-Minima des versements (bruts de frais)

Versement initial	500 euros
Versement libre	500 euros
Versements programmés	
Mensuels	50 euros
Trimestriels	150 euros
Semestriels	300 euros
Annuels	300 euros
Minimum par Support	50 euros

4-5-Répartition entre les Supports

Les Supports d'investissements libellés en euros et/ou en unités de compte sont choisis parmi ceux figurant en Annexe 2 « Support(s) libellé(s) en euros » et en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

La répartition des versements s'effectue suivant les instructions écrites de l'Adhérent.

Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, l'investissement est obligatoirement réalisé au prorata des Supports constitutifs de l'orientation de gestion choisie.

Chaque Support d'investissement sélectionné doit avoir fait l'objet d'un référencement préalable par l'Assureur. A défaut, ou si le Support est devenu inéligible au Contrat, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Dans le cadre de chaque versement, le cumul des sommes réparties sur l'ensemble des Supports d'investissement (Supports libellés en unités de compte et/ou en euros) doit être égal à 100 %. Dans le cas contraire, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Article 5 : Supports d'investissement

Les Supports d'investissement du Contrat sont des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte listés en Annexe 2 « Support(s) libellé(s) en euros » et en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

La liste des Supports éligibles au Contrat est susceptible d'évolution.

Elle est consultable sur le site internet <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Les documents d'informations spécifiques et/ou les documents d'informations clés des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

L'Adhérent choisit ses Supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du Contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minimas en vigueur.

5-1-Support(s) libellé(s) en euros

Le(s) Support(s) libellé(s) en euros éligible(s) au Contrat est(sont) décrit(s) en Annexe 2 « Support(s) libellé(s) en euros ».

La liste des Supports libellés en euros peut être amenée à évoluer, l'Assureur pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux Supports en euros, ou fermer un ou plusieurs Supports libellés en euros sans préavis.

Les Supports libellés en euros fermés à la commercialisation ne peuvent plus faire l'objet d'investissements dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un Arbitrage. En cas d'options d'arbitrages programmés ou de versements programmés, les

opérations d'Arbitrage ou de versement seront automatiquement effectuées vers le Support de référence sauf avis contraire de l'Adhérent.

Le(s) Support(s) libellé(s) en euros est(sont) soumis à certaines conditions d'accès et de fonctionnement qui peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Ces conditions sont communiquées à l'occasion de toute nouvelle opération sur ce type de Support.

L'ensemble des conditions d'accès et de fonctionnement du(des) Support(s) libellé(s) en euros éligible(s) au Contrat est (sont) décrit(s) en Annexe 2 « Support(s) libellé(s) en euros ». Ces conditions doivent être respectées afin d'effectuer toute opération sur le Contrat.

Différé de sortie : Les désinvestissements (liés à des Arbitrages ou des arbitrages programmés) portant sur les Supports libellés en euros peuvent être différés pendant une période maximale de six (6) mois, dès lors qu'au jour de la demande d'Arbitrage ou du déclenchement de l'arbitrage programmé, l'une au moins des deux (2) conditions suivantes est avérée :

- Le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement brut servi l'année précédente sur le(s) Support(s) libellé(s) en euros visé (s) par l'opération ;
- Le cumul des rachats et arbitrages sortants depuis le(s) Support(s) libellé(s) en euros depuis le début de l'année civile excède dix pour cent (10 %) de la valeur de son actif au premier (1^{er}) janvier de cette même année.

5-2-Supports libellés en unités de compte

La liste des Supports libellés en unités de compte proposés au Contrat figure en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

Cette liste est susceptible d'évoluer tout au long de la vie du Contrat.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'adhésion ou par Avenant.

Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, la souscription de certains Supports libellés en unités de compte peut être limitée.

En cas de ventilation du versement en tout ou partie sur un Support libellé en unités de compte à durée déterminée, et conformément à l'Avenant « Conditions d'investissement spécifiques » le capital atteint à l'échéance prévue sera transféré, sans frais, sur le Support indiqué dans ledit Avenant.

L'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des Supports libellés en unités de compte au Contrat et d'en préciser le fonctionnement particulier dans un Avenant spécifique.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

5-3-Clause de sauvegarde

En cas de disparition d'un ou de plusieurs Supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, d'autres Supports de même nature que les Supports d'investissement choisis par l'Adhérent pourraient être substitués au Contrat par Avenant, afin de sauvegarder les droits de ce dernier.

Par conséquent, les montants investis dans les Supports libellés en unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des Supports de même nature, choisis par l'Assureur.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'Adhérent le commande, l'Assureur pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire, de versements programmés et de réorientation d'épargne sur un Support parmi ceux proposés.

Article 6 : Modes de gestion

Les modes de gestion proposés au Contrat sont exclusifs les uns des autres.

6-1-Mode de gestion « Gestion libre »

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion libre », L'Adhérent choisit de répartir librement ses versements sur les différents Supports accessibles au mode « Gestion libre », comme indiqué dans les Annexes 2 « Support(s) libellé(s) en euros » et 3 « Supports libellés en unités de compte ».

6-2-Mode de gestion « Gestion pilotée profilée »

Le mode de gestion « Gestion pilotée profilée » est proposé conformément à l'article L132-5-4 du Code des assurances.

Ce mode de gestion donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les supports libellés en unités de compte conformément à l'Article 9-2 « Frais de gestion du contrat » de la présente Proposition d'assurance.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion pilotée profilée », l'Adhérent demande à l'Assureur en sa qualité de mandataire de sélectionner les supports du contrat éligibles à ce mode de gestion selon une orientation de gestion telle que proposée et décrite dans le bulletin prévu à cet effet. Ces orientations sont définies dans le respect de l'article A-132-5-4 du Code des assurances.

Le bulletin est disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.

Afin de mettre en œuvre le mandat, l'Assureur s'adjoindra les services de conseil d'une Société de gestion qu'il aura rigoureusement sélectionnée, en charge de le conseiller et de l'assister dans la définition des orientations de gestion ainsi que dans la sélection et les opérations d'Arbitrage. L'identité de la Société de gestion sera communiquée dans le bulletin prévu à cet effet.

L'Adhérent peut opter pour le mode de gestion « Gestion pilotée profilée » à tout moment.

Dans le cadre de ce mode de gestion, la totalité de l'épargne atteinte du Contrat est répartie conformément à l'orientation de gestion sélectionnée suivant les conseils de la Société de gestion.

Chaque nouvelle répartition s'appliquera au capital constitué ainsi qu'aux versements futurs.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la Gestion pilotée profilée sera réalisée de manière flexible selon les anticipations de marché de la Société de gestion. De ce fait, la Société de gestion disposera d'une totale latitude en termes de sélection de Supports pour respecter les objectifs des orientations de gestion décrites dans le mandat d'arbitrage « Gestion pilotée profilée ».

À compter de la signature du bulletin de mise en place du mode de gestion « Gestion pilotée profilée » et pendant toute sa durée, l'Adhérent ne dispose pas directement de la faculté d'Arbitrage telle que prévue à l'Article 7 « Arbitrages », et ne peut en conséquence procéder de sa propre initiative à des opérations d'Arbitrages libres et interférer au titre de la sélection des Supports. En conséquence, toute demande d'Arbitrage émanant de l'Adhérent, reçue par l'Assureur, sera refusée.

A l'adhésion, le mode de gestion « Gestion pilotée profilée » est mis en place au jour de la date d'effet du contrat telle que définie à l'Article 3-1 « Date d'effet ». En cours de vie du contrat, il est mis en place le premier (1er) jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par l'Assureur au moins dix (10) jours ouvrés avant le début du mois.

A tout moment, en cours de Contrat, l'Adhérent peut :

- demander le changement de son orientation de gestion vers une autre orientation de gestion parmi celles en vigueur à la date de la demande ;
- mettre fin au mandat de gestion pilotée profilée sans indemnité, par la signature d'un bulletin prévu à cet effet ou par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

L'Assureur peut également mettre fin au mode de gestion « Gestion pilotée profilée » en informant l'Adhérent par courrier, notamment si l'encours global du Contrat devient inférieur au minimum indiqué à l'Article 13-4 « Minima des rachats ».

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion pilotée profilée », le capital constitué sur le Contrat sera versé sur le support de référence du contrat. Le Contrat sera alors régi par le mode de gestion « Gestion libre ».

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion pilotée profilée » en cours de mois, les frais seront appliqués pour le mois civil complet.

En cas de décès de l'Adhérent, le mode de gestion « Gestion pilotée profilée » prend fin à compter de la date de connaissance du décès par l'Assureur et l'épargne constituée est arbitrée conformément à l'Article 12 « Décès de l'Adhérent ».

L'Assureur informe l'Adhérent, sur un support durable au sens de l'article L. 111-9 du Code des assurances, des Arbitrages réalisés au moins une fois par an et en cas de résiliation du mandat d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties.

Au plus tard soixante (60) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, le Mandataire établit un relevé d'informations conformément au II de l'article D 133-1 du Code des assurances.

L'Assureur s'engage à informer, par Avenant, l'Adhérent de tout mouvement ayant eu lieu sur son Contrat, notamment à la suite d'un Arbitrage effectué sur le Contrat.

L'Adhérent assume totalement le choix de son orientation de gestion ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et dégage l'Assureur de toute responsabilité à son égard.

Le Bulletin de mise en place du mode de gestion « Gestion pilotée profilée » est accessible auprès de l'Assureur sur simple demande.

6-3-Changement de mode de gestion

6-3-1-De tous les modes de gestion vers la Gestion libre

Le changement de mode de gestion peut s'effectuer à tout moment à l'issue du délai de renonciation de trente (30) jours, par le biais du bulletin prévu à cet effet et disponible auprès de l'Assureur.

La modification du mode de gestion se fait dans un délai de trente (30) jours.

Depuis la Gestion Pilotée profilée vers la Gestion Libre le Souscripteur doit impérativement indiquer une nouvelle répartition en gestion Libre sur le bulletin prévu à cet effet.

6-3-2-De la Gestion libre vers tout autre mode de gestion

Dans le cadre d'un changement de mode de gestion vers le mode « Gestion pilotée profilée », ce dernier prendra effet dès la signature du mandat et entrera en vigueur au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés suivants la réception du document par l'Assureur.

Depuis la Gestion Libre vers la Gestion Pilotée profilée, le capital constitué sur le contrat est arbitré selon l'orientation choisie.

Le changement de mode de gestion doit respecter les conditions d'accueil du nouveau mode de gestion.

Article 7 : Arbitrages

Les Arbitrages ne sont pas autorisés dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements.

A l'issue de la période de renonciation de trente (30) jours, l'Adhérent peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne constituée entre les différents Supports d'investissement éligibles au Contrat au jour de la demande d'Arbitrage, selon les modalités propres à chacun desdits Supports et dans le respect des minimas fixés ci-dessous.

La demande précise les Supports à désinvestir et les Supports à investir. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, dans le respect de la réglementation, l'Arbitrage ne sera pas effectué. Il conviendra de transmettre une nouvelle demande d'Arbitrage à l'Assureur.

Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des Supports visés par la demande d'Arbitrage aura été désinvesti.

En cas d'Arbitrage ayant pour effet de ramener le montant investi sur un Support en dessous du montant minimum requis par le Contrat visé ci-dessous, l'Assureur se réserve la faculté de traiter cette demande comme un Arbitrage total du montant investi sur ce Support.

La demande d'Arbitrage peut être réalisée en ligne (sous réserve des dispositions de l'Article 19 « Consultation et opérations en ligne ») ou par l'envoi au siège social de l'Assureur, du bulletin disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.

Lors de chaque opération d'Arbitrage réalisée sur le Contrat, un Avenant au Contrat est adressé par l'Assureur à l'Adhérent.

Minima des Arbitrages (bruts de frais)

Montant minimum d'un Arbitrage libre	300 euros
Montant minimum par Support	50 euros

Article 8 : Options d'arbitrages programmés

Les options d'arbitrages programmés sont éligibles uniquement dans le cadre du mode de gestion libre .

Des options d'arbitrages programmés sont proposées dans le cadre du présent Contrat :

- Le lissage des investissements ;
- L'écrêtement des plus-values ;
- L'arrêt des moins-values relatives.

Les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces options sont décrites en Annexe 5 « Fonctionnement des options d'arbitrages programmés ».

Article 9 : Frais

9-1-Frais sur versement

Aucuns frais ne sont prélevés au titre des versements.

9-2-Frais de gestion du Contrat

Les frais de gestion du Contrat dépendent du mode de gestion choisi.

Frais de gestion annuels sur le(s) Support(s) libellé(s) en euros :

- APICIL EuroFlex : 2 % maximum
- APICIL Euro Garanti : 0.65 % maximum

Frais de gestion annuels sur les Supports libellés en unités de compte :

- Gestion libre : 0.65 % maximum
- Gestion pilotée profilée : 0.85 % maximum

Les frais de gestion sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement sur les Supports libellés en unités de compte et prélevés chaque fin de trimestre civil, ou en cours de trimestre, lors d'un rachat, d'un Arbitrage ou en cas de décès.

Le prélèvement se fait par :

- diminution du nombre d'unités de compte attribuées au Contrat, au titre des Supports libellés en unités de compte,
- diminution du capital constitué en euros, au titre du(des) Support(s) libellé(s) en euros.

9-3-Frais d'Arbitrages libres

Un Arbitrage libre est défini comme l'une des opérations suivantes :

- dans le cadre du mode de gestion « Gestion libre »: Arbitrage entre les différents Supports éligibles ;
- en cas de changement de mode de gestion ou d'orientation de gestion : Arbitrage en sortie vers des Supports différents de ceux composant le mode de gestion clôturé.

L'Arbitrage depuis le Support de référence est gratuit uniquement à l'issue de la période de renonciation de trente (30) jours.

Modes de Gestion libre et Pilotée profilée: Gratuit

Par dérogation, en cas d'Arbitrage du Support libellé en euros APICIL EuroFlex vers le Support libellé en euros APICIL Euro Garanti, le montant des frais susvisés sont de 2% des sommes arbitrées.

9-4-Frais d'arbitrages programmés

Dans le cadre des options d'arbitrages programmés, « Ecrêtage des plus-values » et « Arrêt des moins-values relatives », chaque Arbitrage qui se déclenche donne lieu à un prélèvement de frais au taux de 0.20 % du montant arbitré avant réinvestissement.

Le lissage des investissements est gratuit.

9-5-Frais de rachat

Aucuns frais ne sont prélevés par l'Assureur au titre d'un rachat total ou partiel.

9-6-Frais de la garantie décès complémentaire plancher

Les frais sont détaillés dans l'Annexe 6 « Garantie décès complémentaire plancher ».

9-7-Autres frais

L'Assureur pourra répercuter à l'Adhérent ou au(x) Bénéficiaire(s) tous les frais éventuels prélevés par les établissements bancaires tiers pour la mise à disposition des fonds.

Article 10 : Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le Contrat, s'ajoutent des frais de gestion financière et de fonctionnement supportés par les Supports libellés en unités de compte eux-mêmes.

Ces frais, inhérents à chaque Support, sont déduits de la Valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations clés des Supports libellés en unités de compte et/ou dans le document d'information précontractuel.

Ces documents sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Article 11 : Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en unités de compte pour les Supports investis sur tout actif éligible prévu à l'Article R. 131-1 du Code des assurances ;
- en euros pour le(s) Support(s) libellé(s) en euros.

Elle correspond à la somme des valeurs de rachat des Supports du Contrat.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des Supports et des opérations affectant le Contrat, notamment les nouveaux versements, les rachats, les Arbitrages, le prélèvement des frais, l'attribution des participations aux bénéficiaires.

11-1-Supports libellés en unités de compte

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons générés par un Support sont en principe intégralement réinvestis dans le même Support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque désinvestissement partiel du Support, les frais sont prélevés en fin de trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du Support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

La valorisation des Supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il ne présente pas de garantie en capital. L'Assureur garantit le nombre de Supports libellés en unités de compte mais pas leur valeur durant l'exécution du Contrat.

11-2-Support(s) libellé(s) en euros

11-2-1 APICIL Euro Garanti

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 % (Annexe 2 « Support(s) libellé(s) en euros »). **Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est de 0.65% par an.** Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, distribué en cas de désinvestissement (rachat total ou partiel, décès, arbitrages ou terme du Contrat) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice.

Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est de 0.65% par an en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat, décès, arbitrages ou terme du Contrat, si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du Support en euros.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle.

Ce sont donc les minimas définis par la réglementation qui s'appliquent par défaut.

L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au Support libellé en euros, conformément aux dispositions des Articles A. 132-11 et A 132-16 du Code des assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (à la revalorisation des capitaux du Support en euros en phase d'épargne) ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le Contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le Support libellé en euros du Contrat, prorata temporis, sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion annuels de 0.65%.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du Support en euros, en cours d'année, entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

11-2-2 APICIL EuroFlex

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 % (Annexe 2 « Support(s) libellé(s) en euros »). **Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est de 2% par an.**

En respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, distribué en cas de désinvestissement (décès, rachat total ou partiel, arbitrage ou terme du Contrat) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital de 2% en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat, décès, arbitrage ou terme du Contrat, si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du Support en euros.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle.

Ce sont donc les minimas définis par la réglementation qui s'appliquent par défaut.

L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au Support libellé en euros, conformément aux dispositions des Articles A. 132-11 et A 132-16 du Code des assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (à la revalorisation des capitaux du Support en euros en phase d'épargne) ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le Contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le Support libellé en euros du Contrat, prorata temporis, sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion annuels de 2%.

L'attribution est effectuée sur ce même Support dès lors qu'il existe une Provision mathématique sur le Support en question.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du Support en euros, en cours d'année, entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

Article 12 : Décès de l'Adhérent

12-1-Désignation du ou des Bénéficiaire(s)

L'Adhérent peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaire(s) en cas de décès en remplissant la rubrique prévue à cet effet dans le Bulletin d'Adhésion, ou ultérieurement, notamment par le biais du bulletin spécifique disponible auprès de l'Assureur ou par acte sous seing privé, ou par acte authentique notifié par écrit à l'Assureur.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), l'Adhérent est invité à préciser leur date et lieu de naissance

ainsi que leurs coordonnées, afin de limiter le risque d'homonymie et de permettre à l'Assureur de les contacter au dénouement du Contrat.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que le concubin ou le partenaire souscripteur d'un PACS n'étant pas assimilé au conjoint, il doit être désigné expressément.

Il est recommandé à l'Adhérent de modifier la clause Bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire du bénéfice du Contrat

effectuée dans les conditions prévues à l'Article L. 132-9-II du Code des assurances (c'est-à-dire soit établie par un Avenant signé de l'Adhérent, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : L'Adhérent ne peut plus, sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total, à une Avance, un nantissement ou une délégation de créance.

L'acceptation par le Bénéficiaire à titre gratuit ne peut intervenir que trente (30) jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que le Contrat est conclu.

12-2-Prestations versées

En cas de décès de l'Adhérent, l'épargne disponible est réglée sous forme de capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives.

L'épargne disponible correspond à la valeur, au jour de la réception de l'acte de décès, de l'épargne constituée, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances entre la date de décès et la date de réception des pièces.

L'épargne disponible est majorée éventuellement de la garantie décès complémentaire plancher conformément à l'Article 2-2 « Garantie décès complémentaire plancher ».

Article 13 : Disponibilité de l'épargne

À tout moment sous réserve de ce qui suit et en tenant compte d'une éventuelle acceptation du bénéfice du Contrat citée à l'Article 12-1 « Désignation du ou des Bénéficiaire(s) », l'Adhérent peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son Contrat (opération de rachat). Il doit en faire la demande à l'aide du bulletin original disponible auprès de l'Assureur.

L'Adhérent doit obligatoirement indiquer si le montant qu'il souhaite racheter est brut ou net de fiscalité et de prélèvements.

Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le désinvestissement est obligatoirement réalisé au prorata du capital constitué sur chaque Support composant l'orientation de gestion choisie.

Les rachats sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux en vigueur à la date du rachat, tel qu'indiqué en Annexe 4 « Note d'information fiscale ».

13-1-Rachat partiel

À tout moment sous réserve de ce qui précède, dès le délai de renonciation de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du Contrat écoulé, l'Adhérent peut demander à disposer d'une partie de l'épargne disponible.

Le rachat partiel s'effectue sur les différents Supports du Contrat au prorata du capital constitué au titre de chaque Support, sauf indication préalable précise de la part de l'Adhérent sur une répartition spécifique.

Les rachats partiels doivent être effectués en respectant les minima définis à l'Article 13-4 « Minima des rachats (bruts de frais) ».

Une demande de rachat partiel ayant pour effet de ramener le capital constitué sur le Contrat en dessous du minimum requis, sera réputée être une demande de rachat total et mettra fin au Contrat.

Le règlement par l'Assureur sera effectué par chèque ou par virement bancaire. Dans ce dernier cas, l'Adhérent devra avoir fourni un RIB de son propre compte bancaire.

13-2-Rachats partiels programmés

Dans le cadre du mode de Gestion pilotée profilée les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés.

À tout moment sous réserve de ce qui précède, et à l'issue du **déla**i de renonciation de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du Contrat, l'Adhérent peut demander à disposer régulièrement d'une partie de l'épargne disponible sous forme de rachats partiels programmés.

Le montant minimum des rachats partiels programmés dépend de la périodicité choisie (Article 13-4 « Minima des rachats (bruts de frais) »).

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés dans les cas suivants :

- si des options d'arbitrages programmés sont mises en place, excepté pour l'option lissage des investissements ;
- si une Avance est en cours ;
- sur des Supports de type Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) ou dont la garantie ou la formule de remboursement est subordonnée à une date de maturité.

Les rachats partiels programmés s'effectuent sur les différents Supports du Contrat au prorata du capital constitué au titre de chaque Support, sauf indication préalable précise de la part de l'Adhérent sur une répartition non proportionnelle.

Le capital constitué au titre de chaque Support du Contrat faisant l'objet de rachats programmés doit rester au moins égal au minimum par Support (Article 13-4 « Minima des rachats (bruts de frais) »). À défaut, les rachats partiels programmés seront suspendus.

Chaque rachat a pour date d'effet :

- le dix (10) de chaque mois pour des rachats à périodicité mensuelle,
- le dix (10) du premier mois de chaque trimestre pour des rachats à périodicité trimestrielle,
- le dix (10) du premier mois de chaque semestre pour des rachats à périodicité semestrielle,
- le dix (10) du premier mois de chaque année pour des rachats à périodicité annuelle.

Dans le cas où l'Adhérent opterait au moment de l'adhésion pour la mise en place de rachats partiels programmés, le premier rachat interviendra le dix (10) du mois suivant celui de la fin du délai de renonciation.

Les rachats partiels programmés s'effectuent uniquement par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent. Ils sont versés dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la date d'effet susvisée.

L'Adhérent peut, à tout moment, mettre en place, modifier ou arrêter des rachats partiels programmés en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès de l'Assureur. L'opération sera effective à la prochaine date d'échéance si elle parvient à l'Assureur au plus tard le dix (10) du mois précédant celui de l'opération souhaitée.

13-3-Rachat total

À tout moment sous réserve de ce qui précède et à l'issue du délai de renonciation de trente (30) jours à compter de la prise

d'effet du Contrat, l'Adhérent peut disposer de la totalité de l'épargne par rachat total du Contrat.

Le rachat total met fin au Contrat et aux garanties qui s'y attachent. La valeur de rachat du Contrat est égale au montant du capital constitué tel que défini à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».

En cas de versements programmés en vigueur au moment de la demande de rachat total, l'Assureur s'assure de la réalisation de la dernière opération de versements programmés avant de procéder au rachat total. En cas d'un éventuel rejet du dernier prélèvement opéré, l'Assureur peut être amené à réaliser les opérations de désinvestissement une fois passé le délai bancaire d'un éventuel rejet de prélèvement, sans préjudice du droit pour l'Adhérent d'obtenir le versement de la valeur de rachat dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat complète.

13-4-Minima des rachats (bruts de frais)

Montant minimum du Rachat partiel	500 euros
Solde minimum sur le Contrat après rachat	1000 euros
Montant minimum des Rachats partiels programmés	
Mensuels	300 euros
Trimestriels	300 euros
Semestriels	600 euros
Annuels	600 euros
Montant minimum investi par Support après Rachat	50 euros

13-5-Avances

Sous réserve d'acceptation de l'Assureur une(des) Avance(s) sur le capital constitué peut(peuvent) être consentie(s) à l'Adhérent. L'Avance est consentie dans les limites et conditions du Règlement général des Avances en vigueur lors de l'octroi. Ce règlement est communiqué à l'Adhérent sur simple demande.

En cas de demande de rachat partiel ou total, décès ou au terme du Contrat (en l'absence de prorogation), alors qu'une Avance est en cours, l'Assureur prélève les sommes dues au titre de ladite Avance (capital et intérêts) sur le montant de l'épargne/des sommes à verser.

13-6-Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ou en remise de titres ou de part d'unité de compte dans les conditions prévues à l'Article L.131-1 du Code des assurances et R132-5-7 du Code des assurances.

La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte de l'épargne constituée, telle que définie à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée », diminuée des sommes restantes dues à l'Assureur au titre des Avances consenties et non remboursées (principal et intérêts), ainsi que des éventuelles cotisations restantes dues au titre de la garantie décès complémentaire plancher.

Le paiement des sommes dues est également effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de deux (2) mois en cas de rachat partiel ou total ou un (1) mois en cas de décès à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

Conversion en rente :

Sur demande de l'Adhérent, en cas de rachat total, ou au terme du contrat, la prestation peut être payée sous forme de rente viagère, réversible ou non. Le montant de la rente, au moment

de cette liquidation, est fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité en vigueur, du taux technique en vigueur, de l'âge du crédirentier et de l'âge du co-rentier, du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de liquidation. La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu.

Article 14 : Mise en garantie

L'Adhérent peut procéder à la mise en garantie de son Contrat. Toute opération de mise en garantie du Contrat à laquelle l'Assureur n'est pas partie doit lui être notifiée. À défaut, elle ne lui est pas opposable.

Par ailleurs, toute mise en garantie nécessite l'accord préalable du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s), s'il y en a.

Article 15 : Dates d'effet et dates de valeur

15-1-Dates d'effet des opérations

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du Contrat.

Le point de départ étant le jour J : date de réception du dossier complet y compris encaissement des fonds selon les délais interbancaires.

•Adhésion : au plus tard, le septième (7^{ème}) jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte de l'Assureur du montant du versement d'Adhésion nécessaire.

•Versement libre : au plus tard, le troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suit la date d'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

•Versements programmés : L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, dans les cinq (5) jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suivent la date d'encaissement du versement.

•Rachat partiel ou total : Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suivent la date de réception de la demande par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

•Arbitrage libre : au plus tard, le troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation de du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suit la réception de la demande ou qui suit la date de saisie de la demande d'arbitrage effectuée avant 20h sur le site Internet de Bourse Direct.

•Arbitrages programmés : au plus tard, le dixième (10^{ème}) jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du/des Support(s) n'est pas quotidienne) qui suit la réception de la demande.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...), sans préjudice du droit pour l'Adhérent d'obtenir le versement de la valeur de rachat dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat complète.

Concernant les Supports libellés en unités de compte constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts ou actions, les différentes opérations du Contrat peuvent également faire l'objet d'une décision de suspension ou de restriction par l'Assureur, dans les conditions prévues par l'article L.131-4 du Code des assurances.

En cas de versements périodiques en vigueur sur le Contrat à la date de réception d'une demande de rachat total, les opérations de désinvestissements seront réalisées une fois passé le délai bancaire d'un éventuel rejet du dernier

prélèvement opéré (sous réserve du respect du délai de traitement d'un rachat visé à l'Article 13-6 « Modalités de règlement »).

Les documents rendus nécessaires aux opérations peuvent être modifiés par l'Assureur notamment en fonction des évolutions réglementaires ou par l'application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La date d'effet d'une opération est unique. Toutefois, la date de valeur retenue pour chaque Support concerné par l'opération peut être différente selon la nature du Support et son fonctionnement, notamment la fréquence de calcul de la Valeur liquidative.

En cas de périodicité ou de jour différents de cotation de la Valeur liquidative des unités de compte, la réalisation de l'opération sera effective dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives. Pour les rachats effectués sur des Supports en unité de compte, la réalisation de l'opération est effectuée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat complète.

La détermination des dates de valeur, en fonction de l'opération concernée, est précisée ci-après.

15-2-Dates de valeur des Supports

-Supports libellés en unités de compte

A une date donnée, la valeur de chaque Support libellé en unités de compte est celle qui correspond à la première Valeur liquidative applicable au Support à compter de la date d'effet de l'opération considérée.

- Supports libellés en euros

Les sommes affectées aux Supports libellés en euros sont valorisées quotidiennement. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

-Valeur de la devise

Pour les Supports dont la cotation est exprimée dans une devise autre que l'euro, les opérations de change se réalisent :

- en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Ces opérations peuvent donc être différées en raison des délais de change,
- par référence aux taux de change ; ces taux sont disponibles sur simple demande auprès de l'Assureur.

La date de valeur retenue pour chaque Support est celle qui correspond à la première Valeur liquidative ou valorisation applicable au Support :

Versement : J +2

Rachat : J

Arbitrage : J+1

En cas d'Arbitrage, la date de valeur peut être modifiée afin de respecter l'adéquation de la demande d'Arbitrage avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du Support et l'heure de réception et de traitement par l'Assureur.

Article 16 : Circonstances exceptionnelles

L'Assureur se réserve le droit de suspendre la faculté d'Arbitrage et/ou de rachat partiel de l'Adhérent, ainsi que l'exécution des arbitrages programmés et/ou rachats partiels programmés, en cas de survenance de circonstances exceptionnelles extérieures à l'Assureur de nature à empêcher ou interrompre le fonctionnement du Contrat.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment : la fermeture des places de cotation des actifs sous-jacents aux Supports du Contrat, la suspension de la valorisation des Supports libellés en unités de compte, les cas dans lesquels l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...), un changement dans

les lois et réglementations, une instruction d'une autorité de contrôle ayant un impact sur le fonctionnement du Contrat ou un de ses Supports.

Article 17 : Exercice du droit de renonciation

Conformément aux dispositions de l'Article L.132-5-1 du Code des assurances, l'Adhérent personne physique peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé à l'Assureur, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le Contrat est conclu. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Durant la période de renonciation, l'Adhérent ne peut effectuer aucune opération sur le Contrat, autre que la renonciation.

En cas d'exercice de son droit à renonciation par l'Adhérent, l'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Adhérent précisera le motif de sa renonciation. L'Assureur pourra éventuellement demander des informations ou documents complémentaires.

Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Epargne, Direction des Services Clients Epargne 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon :

« En application des Articles L.132-5-1 et L.132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au Contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fait le [...] à [...] Signature [...] ».

Article 18 : Information de l'Adhérent

18-1-Information précontractuelle :

Préalablement à l'adhésion du Contrat, sont remis ou mis à disposition en fonction du document :

- Un exemplaire du document présentant les caractéristiques principales du Contrat (document d'informations clés du Contrat) ;
- Un exemplaire des documents d'informations présentant les caractéristiques principales des Supports retenus à l'adhésion (documents d'informations clés et/ou documents d'informations spécifiques) ;
- Un exemplaire du document matérialisant l'information précontractuelle relative aux Supports libellés en unités de compte disponibles au Contrat ;
- Un exemplaire complet des Conditions générales et leurs annexes valant Notice d'information.

18-2-Information en cours de vie du contrat :

Sont remis ou mis à disposition en fonction du document :

- L'information périodique prévue à l'Article L.132-22 du Code des assurances ;
- Sont disponibles à tout moment sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> :

- Un exemplaire des documents présentant les caractéristiques des Supports éligibles au contrat (document d'information clé et /ou document d'information spécifique).

Il est possible par ailleurs d'obtenir lesdits documents gratuitement sur papier sur simple demande adressée à l'Assureur.

Enfin, un avis d'opération ayant valeur d'Avenant sera adressé après toute opération ponctuelle : versement complémentaire, arbitrage libre (sous réserve des éventuelles dispositions spécifiques applicables aux modes de gestion avec mandat d'arbitrage), rachat partiel.

Article 19 : Consultation et opérations en ligne

L'Adhérent peut avoir la faculté d'effectuer en ligne des opérations directement sur le site proposant le présent Contrat. Ces opérations, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue par l'Adhérent à l'encontre de l'Assureur à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, l'Adhérent conserve toujours la possibilité de s'adresser directement à l'Assureur par courrier.

19-1-Accès

L'accès à la consultation et aux opérations en ligne se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué à l'Adhérent.

Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter son Contrat et à effectuer des opérations en ligne.

L'Adhérent s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne.

En cas de perte ou de vol, l'Adhérent doit impérativement et sans délai, via son conseiller, en avertir l'Assureur afin de bloquer toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code.

Cependant, de convention expresse, toutes les opérations en ligne qui auront été conclues jusqu'à l'information de l'Assureur de cette perte ou ce vol resteront à la charge de l'Adhérent.

Dans tous les cas, l'Assureur ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du code confidentiel.

19-2-Transmission des opérations en ligne

Toute demande d'opération reçue par l'Assureur par voie électronique, dès lors qu'elle respecte les conditions du Contrat, est mise à exécution. Cette exécution sera considérée comme parfaite et ne pourra engager la responsabilité de l'Assureur.

La réalisation de l'opération sera confirmée par mail à l'Adhérent, sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie.

A défaut d'information, l'Adhérent doit en informer l'Assureur sans délai, en précisant les informations qui ont été saisies sur le site. L'Assureur s'engage dans ce cas à effectuer une vérification et informer l'Adhérent de la situation de sa demande. L'Adhérent doit également faire part immédiatement à l'Assureur de toute anomalie.

A défaut toutes conséquences directes ou indirectes d'une inexécution ou d'une erreur dans l'exécution de l'opération ne pourrait être opposée à l'Assureur.

19-3-Convention de preuve

L'Adhérent reconnaît que :

-Le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au Contrat ;

-Toute consultation ou opération en ligne effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui ;

-Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande de l'Adhérent ;

-D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du code d'accès confidentiel vaut signature de l'Adhérent comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par l'Assureur. Elles sont valables et opposables avec la même force probante que tout élément qui serait transmis par écrit papier.

19-4-Conservation informatique des opérations et information en ligne

L'Assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve des opérations et informations en ligne sur le site internet précité.

19-5-Indisponibilité des moyens de transmission par voie électronique

Dans le cas où la demande d'opération ne pourrait être transmise en ligne, la demande pourra être adressée par l'Adhérent à l'Assureur par courrier.

En cas de rupture dans le fonctionnement du système pour quelque cause que ce soit (fortuite, force majeure, fait d'un tiers, conflit social, autre...), l'Adhérent ne pourra rechercher la responsabilité de l'Assureur ni de l'éditeur du site internet précité du fait de la non disponibilité temporaire du système, quelle qu'en soit la durée.

D'une manière générale l'Adhérent reconnaît que l'Assureur ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement et renonce à rechercher la responsabilité de l'Assureur ou de l'éditeur du site internet précité du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations.

Article 20 : Valeurs de rachat

La valeur de rachat globale du Contrat est égale à la somme des valeurs de rachat des Supports libellés en euros et des Supports libellés en unités de compte du Contrat.

A titre d'exemples, les tableaux ci-dessous indiquent, pour les huit (8) premières années, des simulations de valeurs de rachat.

20-1-Valeurs de rachat sans la souscription de la garantie décès complémentaire plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 1000 euros net répartis par parts égales :

- Sur un Support libellé en euros à concurrence de 500 euros ;
- Sur un Support libellé en unités de compte à concurrence de cent (100) parts.

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0 % ;
- Frais de gestion (avec des hypothèses de frais maximum) : - 2 % par an sur le Support libellé en euros ; - 0.85 % par an sur le Support libellé en unités de compte.
- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% brut des frais de gestion annuels sur le Support libellé en euros.

Part affectée au Support libellé en unités de compte (exprimée en nombre de part à partir d'un nombre générique de cent (100) Unités de compte)		Part affectée au Support libellé en euros (exprimée en euros)	
---	--	---	--

Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)
1	1 000,00 €	100,0000	99,1500	500,00	490,00
2	1 000,00 €	99,1500	98,3072	490,00	480,20
3	1 000,00 €	98,3072	97,4716	480,20	470,60
4	1 000,00 €	97,4716	96,6431	470,60	461,18
5	1 000,00 €	96,6431	95,8216	461,18	451,96
6	1 000,00 €	95,8216	95,0072	451,96	442,92
7	1 000,00 €	95,0072	94,1996	442,92	434,06
8	1 000,00 €	94,1996	93,3989	434,06	425,38

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus, ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire plancher, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale de rachat exprimée en euros ou en unités de compte, en cas de souscription de la garantie décès complémentaire plancher.

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion et des frais sur versements mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, arbitrages libres ou programmés.

- Pour les valeurs de rachat au titre du(des) Support(s) libellé(s) en euros

Les valeurs de rachat minimales exprimées en euros correspondent à la valeur de rachat au titre de la Provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéficiaires chaque année.

Pour la première année, la valeur de rachat minimale sur le Support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au Support en euros, diminuée des frais sur versement, des frais de rachat et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de rachat correspondent aux valeurs de rachat minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion et des frais de rachat conformément à l'Article 9 « Frais ».

- Pour les valeurs de rachat au titre des Supports libellés en unités de compte

Les valeurs de rachat minimales exprimées en unités de compte correspondent à la valeur de rachat au titre de la Provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte.

Les valeurs de rachat minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de cent (100) unités de compte.

Le montant en euros de la valeur de rachat relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque Support en unité de compte par la Valeur liquidative de la part dudit Support à une date donnée. Le nombre d'unité de compte est diminué chaque année des frais de gestion.

Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités

de compte et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit (8) premières années du Contrat sera communiquée dans le Certificat d'adhésion.

20-2-Valeurs de rachat en cas de souscription de la garantie décès complémentaire plancher

En présence de frais variables liés à la garantie décès complémentaire plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de rachat pour les huit (8) premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie.

Le coût de la garantie décès complémentaire plancher est calculé chaque mois et prélevé trimestriellement au prorata des Supports libellés en unités de compte et des Supports en euros. Le coût de la garantie décès complémentaire plancher est égal au capital sous risque observé en fin de mois multiplié par le tarif de la garantie. Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital que l'Assureur s'engage à payer en cas de décès de l'Assuré et le capital constitué à la date de calcul. Si à cette date, le capital constitué est supérieur au capital garanti, le coût de la garantie décès complémentaire plancher est nul pour le mois considéré.

Les frais de garantie décès complémentaire plancher sont constatés sur la moins-value globale du Contrat et prélevés au prorata de l'encours euros/unités de compte.

Les simulations ci-dessous sont établies à partir de trois hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse annuelle de 10 % de la valeur des unités de compte
- Baisse annuelle de 10 % de la valeur des unités de compte

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 1000 euros net répartis par parts égales :

- Sur un Support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un Support libellé en unités de compte à concurrence de cent (100) parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0 %
- Frais de gestion (avec des hypothèses de frais maximum) :
 - 2 % par an sur le Support libellé en euros
 - 0.85 % par an sur le Support libellé en unités de compte
- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0 % brut des frais de gestion annuels sur le Support libellé en euros
- Adhérent âgé de quarante-huit (48) ans

Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Part affectée au Support libellé en unités de compte (exprimée en nombre de part à partir d'un nombre générique de cent (100) Unités de compte)		
		Hausse annuelle de l'unité de compte de 10%	Stabilité de l'unité de compte	Baisse annuelle de l'unité de compte de 10%
1	1 000,00 €	99,1500	99,1430	99,1169
2	1 000,00 €	98,3072	98,2862	98,2075
3	1 000,00 €	97,4716	97,4168	97,2096
4	1 000,00 €	96,6431	96,5434	96,1637
5	1 000,00 €	95,8216	95,6660	95,0694
6	1 000,00 €	95,0072	94,7845	93,9267
7	1 000,00 €	94,1996	93,8990	92,7353
8	1 000,00 €	93,3989	92,9621	91,2612

Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Part affectée au Support libellé en euros (exprimée en euros)		
		Hausse annuelle de l'unité de compte de 10%	Stabilité de l'unité de compte	Baisse annuelle de l'unité de compte de 10%
1	1 000,00 €	490,00	489,97	489,84
2	1 000,00 €	480,20	480,10	479,71
3	1 000,00 €	470,60	470,33	469,33
4	1 000,00 €	461,18	460,71	458,90
5	1 000,00 €	451,96	451,23	448,41
6	1 000,00 €	442,92	441,88	437,88
7	1 000,00 €	434,06	432,68	427,32
8	1 000,00 €	425,38	423,39	415,65

Lorsque la garantie décès complémentaire plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de rachat minimale.

Article 21 : Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative au Contrat ou à l'exécution d'une opération, l'Adhérent peut, en premier recours, et après avoir sollicité son interlocuteur habituel, adresser sans délai sa réclamation à APICIL Épargne par mail à l'adresse suivante reclamation.epargne@apicil.com ou par courrier :

APICIL Épargne
Service réclamation clients Épargne
51 boulevard Marius Vivier-Merle
TSA 95559
69003 Lyon

Dans la mesure du possible, et dès lors que la réclamation sera considérée comme ne présentant pas de difficultés particulières, une réponse sera apportée dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation. Dans l'hypothèse où la réclamation présenterait un caractère plus complexe, l'Assureur en informera l'Adhérent par un courrier d'accusé de réception adressé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation. Une réponse sera alors apportée dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la réclamation.

Si ces délais ne pouvaient pas être respectés, notamment en cas de survenance de circonstances particulières, l'Assureur s'engage à informer l'Adhérent du déroulement du traitement de la réclamation.

En deuxième recours, si l'Adhérent estime que la première réponse apportée est insatisfaisante, il peut dans ce cas faire appel au Service juridique d'APICIL Épargne, en renouvelant sa demande à l'adresse postale suivante :

APICIL Épargne
Service juridique (voie de recours)
Réclamation niveau 2
51 rue de Londres
CS 40170
75380 Paris Cedex 08

L'Adhérent peut, s'il le souhaite, saisir le médiateur soit :
- en troisième recours, si les réponses apportées par APICIL ne lui conviennent pas ;
- deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.

La demande auprès du médiateur compétent est obligatoirement formulée par écrit pour que le médiateur puisse en faire état auprès de l'assureur. Il ne peut se prononcer qu'à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée.

L'Adhérent peut contacter le médiateur, soit :

- par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/> ;

- par courrier en écrivant à : Médiateur de la protection sociale (CTIP), 10 rue Cambacérès 75008 PARIS.

Dans l'hypothèse où l'une ou quelconque des dispositions du présent Contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

Article 22 : Prescription

Conformément à l'Article L.114-1 du Code des assurances : "Toute action dérivant du Contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un Contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'Article L. 125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans en cas d'action par le Bénéficiaire s'il est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'Assuré".

Comme prévu par l'Article L.114-2 du Code des assurances "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les Articles 2240 à 2246 du Code civil. Ces textes prévoient :

Art 2240 : "La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription".

Art 2241 : "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".

Art 2242 : "L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance".

Art 2243 : "L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmier l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".

Art 2244 : "Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Art 2245 : "L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire

ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers".

Art 2246 : "L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution".

Enfin, en vertu de l'Article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Article 23 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur est tenu à un devoir de vigilance constante incluant des obligations d'identification et de connaissance clients. Dans ce cadre, l'Assureur s'assure de l'identité de l'Adhérent et plus généralement de l'ensemble des intervenants au Contrat ainsi que du (ou des) Bénéficiaire(s).

L'Adhérent doit par ailleurs fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de l'adhésion et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

L'Assureur se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires.

L'Assureur pourra refuser ou suspendre tous versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie en application de la réglementation susvisée.

L'Adhérent se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du Contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

Article 24 : Protection des données à caractère personnel

L'Adhérent est informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, APICIL Epargne peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de l'adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

APICIL Epargne a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com.

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Chaque formulaire indique si les données sont obligatoires ou facultatives.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre à APICIL Epargne de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de

capitaux. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale. Les données peuvent également être utilisées pour la lutte contre la fraude, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Le traitement est alors fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement dans le respect des droits et intérêts de l'Adhérent.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes d'APICIL Epargne. Sur cette même base et sauf opposition de la part de l'Adhérent, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par APICIL Epargne, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voie téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'Adhérent, certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement de l'Adhérent, lequel pourra être retiré à tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents d'APICIL Epargne, ses prestataires, sous-traitants éventuels et partenaires ainsi que, le cas échéant, les réassureurs, les intermédiaires en assurances et les tiers habilités appelés à prendre connaissance de ces données en raison de la gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, l'Adhérent est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante <https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles/> afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion des finalités déclarées et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée dispose à l'égard d'APICIL Epargne et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants qu'elle peut exercer en contactant APICIL Epargne – **Délégué à la protection des données (DPO)** - dpo@apicil.com :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- droit de demander la rectification de celles-ci,
- droit de demander leur effacement,
- droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant, quand le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de APICIL Epargne ou nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public,
- droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- droit à la portabilité des données,
- droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, via le service de plainte en ligne sur le site de la CNIL, ou par courrier postal en écrivant à : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

L'Adhérent est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut

s'inscrire à l'adresse suivante : <https://www.bloctel.gouv.fr>. Toutefois, tant que le contrat est en cours, cette inscription n'interdit pas à APICIL Epargne de démarcher téléphoniquement l'Adhérent si ce dernier ne s'est pas opposé auprès d'APICIL Epargne, à l'adresse mentionnée ci-dessus, à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale en application des dispositions légales en vigueur en matière de protection des données personnelles.

L'Adhérent est également informé qu'APICIL Epargne n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le cas échéant, tout transfert de ce type sera effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

D'une manière générale, APICIL Epargne s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par l'Adhérent ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, APICIL Epargne s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris par APICIL Epargne au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles d'APICIL Epargne étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, l'Adhérent est invité à se rendre sur la page suivante <https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles/> afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles de APICIL Epargne en vigueur.

Article 25 : Loi et juridiction applicables

Le présent Contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de la langue ou de la loi serait ouvert, les Parties conviennent que la langue applicable est la langue française et que la loi applicable est la loi française.

Il bénéficie de la fiscalité applicable aux contrats d'assurance vie. Pour plus d'information, se reporter à la Note d'information fiscale jointe en Annexe 4 « Note d'information fiscale ».

Article 26 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Article 27 : Dématérialisation des relations contractuelles

Dès lors, que l'Adhérent transmet à l'Assureur une adresse de courrier électronique valide, l'Assureur pourra délivrer toutes informations et, plus généralement adresser toutes correspondances quelconques à l'Adhérent par voie électronique à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail).

L'Adhérent déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations soient délivrées par la voie électronique. L'Adhérent déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par l'Assureur sur support électronique sur le site Internet aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par l'Assureur. L'Adhérent sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable

dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue de l'Assureur.

L'Adhérent accepte expressément ce procédé comme mode de preuve de ses échanges en ligne avec l'Assureur, ainsi que de toutes informations qui lui sont communiquées en ligne par l'Assureur. Ces éléments seront valables et opposables entre les parties avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit papier.

L'Adhérent s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments sous format électronique sur le fondement de leur nature électronique.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'Article L. 111-10 du Code des assurances, l'Assureur vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique.

L'Adhérent est informé que l'Assureur reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec l'Adhérent et de considérer que ce moyen est adapté à la situation de l'Adhérent.

Ainsi dans l'hypothèse où l'Adhérent ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par l'Assureur comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors à l'Adhérent de contacter l'Assureur pour la remise en place du service.

Il appartient à l'Adhérent d'aviser immédiatement l'Assureur de tout changement d'adresse e-mail.

L'Adhérent déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par l'Assureur sur un support électronique, sur le site internet, aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par l'Assureur.

Pour conserver un envoi postal sans frais, l'Adhérent pourra adresser sa demande par courrier en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail à **APICIL Epargne, Direction des Services Clients Epargne 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon.**

Annexe 1 : Informations en matière de durabilité

Le règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » a pour objectif d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers, ainsi que la publication d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

1/ INTEGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

Le risque de durabilité se définit comme « *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement* ».

L'intégration des risques en matière de durabilité fait pleinement partie des processus d'investissement du Groupe APICIL. Sur les Supports libellés en unités de compte, le Groupe APICIL met également des moyens en œuvre pour collecter les informations auprès des Sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Plus spécifiquement, concernant les Supports libellés en euros des processus sont définis par l'Assureur, aux fins de mise en œuvre effective du dispositif de maîtrise des risques financiers et de durabilité.

À fin 2022, trois (3) risques relatifs à la durabilité des investissements ont été évalués :

- Le risque lié au réchauffement climatique selon un scénario 2°C désordonné : il s'agit de l'impact du dérèglement climatique sur les portefeuilles d'investissement dans un scénario où la hausse de la température moyenne du globe serait limitée à 2°C en 2100 (selon l'Accord de Paris), mais avec une mise en place soudaine et non progressive du cadre réglementaire permettant d'y parvenir. Considérée peu probable, cette transition aurait un fort impact financier si elle se concrétise.
- Le risque lié au réchauffement climatique selon un scénario 3°C : il s'agit de l'impact du dérèglement climatique sur les portefeuilles d'investissement dans un scénario marqué par une faible action climatique de la part des gouvernements (respect des politiques actuelles sans intensification), où la hausse de la température moyenne du globe atteindrait 3°C en 2100. Considérée probable, elle aurait un impact financier plus faible qu'une transition permettant l'atteinte des exigences prévues par l'Accord de Paris.
- Le risque d'une controverse majeure (dénonciation d'une pollution, non-respect des droits humains ou mauvaise pratique de gouvernance par exemple) affectant un ou plusieurs entreprises en portefeuille et venant impacter la valorisation des actifs : ce risque est jugé peu probable et aurait un impact financier moins important que les deux précédents.

La politique d'investissement socialement responsable (ISR) mise en place par l'Assureur et la diversification sectorielle au sein des portefeuilles viennent limiter ces risques. En outre, l'impact extra-financier des investissements est suivi trimestriellement par le comité de gestion des risques d'investissement regroupant la direction des risques et la direction des investissements du Groupe APICIL.

2/ LES ENGAGEMENTS DU GROUPE APICIL ET GESTION DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LE(S) SUPPORT(S) LIBELLE(S) EN EUROS

Qualification des Supports libellés en euros au sens du Règlement SFDR

Les Supports libellés en euros disponibles au Contrat ne font ni la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR), ni ne poursuivent un objectif d'investissement durable (Article 9 SFDR).

Gestion des incidences négatives sur le(s) Support(s) libellé(s) en euros

Les facteurs de durabilité se définissent comme « *des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.* »

En accord avec sa raison d'être : « Par une relation proche et attentionnée, soutenir toutes les vies, toute la vie », le Groupe APICIL s'engage à investir durablement grâce à une politique d'investissement responsable qui se veut exigeante et évolutive sur les trois piliers de l'ESG : environnemental, social et qualité de la gouvernance.

Le Groupe APICIL limite ainsi les incidences négatives sur ces trois piliers dans la gestion de ses investissements.

La déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et la politique ISR du Groupe APICIL sont disponibles sur <https://www.groupe-apicil.com/publications-durabilite/>.

La politique ISR du Groupe APICIL se fonde sur quatre (4) volets :

1. Les exclusions normatives et sectorielles

Un titre ne peut pas être acheté si les choix ou les comportements de l'émetteur sont jugés incompatibles avec les valeurs du Groupe APICIL. Sont exclus les émetteurs suivants :

Entreprises si :	Souverains si :	OPC si :
Elles ne respectent pas les principes du Pacte Mondial Elles ont un lien avec la production d'armes controversées Leur chiffre d'affaires provient d'une des activités suivantes :	- Les quatre (4) conventions concernant les armes controversées (armes biologiques, armes chimiques, bombes à sous-munitions et mines anti-personnel) n'ont pas été ratifiées.	Leur Société de Gestion n'a pas de politique ISR.

<p>Tabac (si > 2% du CA) Alcool (si > 10% du CA) Charbon thermique (si > 10% du CA) Hydrocarbures non conventionnels (si > 10% du CA) Production et distribution directe d'huile de palme (si > 5% du CA) Production et distribution directe d'OGM (si > 5% du CA) Elles présentent une note de controverse « très sévère » (0/10) selon MSCI Elles ont des activités fortement liées au charbon thermique : Capacité de production d'électricité > 10 GW Production > 20Mt / an Développement de nouveaux projets charbon</p>	<p>- Score minimum non atteint sur une sélection d'indices internationaux.</p>	
--	--	--

2. La sélection ESG

Au contraire des exclusions, la sélection ESG relève d'une mise en œuvre positive de l'exigence de l'investisseur en matière d'ISR. Elle consiste à tenir compte des évaluations ESG lors de la sélection des valeurs et à favoriser les émetteurs mettant en place des pratiques responsables.

Cela se traduit par les trois (3) principes fondamentaux suivants :

- Seuil minimum de sélection d'un titre : la note de l'émetteur pour chacun des piliers E, S et G est supérieure à 3/10 ;
- Objectif de maintien d'une note moyenne du portefeuille au-dessus d'une note plancher ;
- Objectif d'un taux de couverture d'analyse ESG en augmentation.

3. Le climat et la biodiversité

Depuis 2022, le Groupe APICIL renforce sa politique d'investissement responsable avec des engagements climat sur trois (3) grands objectifs :

- Augmenter les investissements en faveur de la transition écologique et énergétique (obligations vertes, actifs forestiers durables...) ;
- Réduire les investissements ayant des impacts négatifs sur le climat (principalement les énergies fossiles : gaz, charbon, pétrole)
- Maitriser l'empreinte carbone et biodiversité de nos portefeuilles.

Ces objectifs sont suivis trimestriellement via des indicateurs précis et intégrés dans les processus de décision des gérants.

Le Groupe APICIL s'engage dans un plan de désengagement total du charbon. Pour cela, il prévoit un renforcement continu de ses exclusions charbon jusqu'à une exclusion totale des nouveaux investissements liés au charbon thermique en 2030 pour les pays de l'OCDE, et 2040 pour les pays hors de l'OCDE. Le Groupe APICIL s'engage également à réduire la part de ses encours liée aux énergies fossiles à moins de 1% d'ici 2030 sur le portefeuille entreprise.

4. Le dialogue engagé

Par son influence, un investisseur peut inciter les entreprises en portefeuille à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance.

Ce volet comporte la politique de vote du Groupe APICIL, mise à jour annuellement, et se complète au fur et à mesure par du dialogue direct avec les entreprises, notamment via des initiatives d'engagement actionnarial collaboratif (Climate Action 100+, Advance, l'Investor Initiative for Responsible Care).

3/ LES ENGAGEMENTS DU GROUPE APICIL POUR LA GESTION ET LE RÉFÉRENCIEMENT DES SUPPORTS LIBELLÉS EN UNITÉS DE COMPTE

Le Groupe APICIL s'engage à proposer dans ses Contrats des Supports libellés en unités de compte labellisés ISR, Solidaires (Finansol) et Verts (Greenfin) (conformément à l'Article L.131-1-2 du Code des assurances en matière de Contrats d'assurance vie et de capitalisation).

A cet effet, certains des Supports libellés en unités de compte éligibles aux Contrats :
– font la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales,
– ont pour objectif l'investissement durable.

Afin de favoriser une économie durable au travers de sa politique de référencement de Supports libellés en unités de compte, l'Assureur analyse les politiques ESG des Sociétés de gestion et vérifie leurs capacités à tenir leurs engagements tout au long de la gestion des investissements. L'Assureur demande également aux Sociétés de gestion si elles sont signataires des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Pour connaître la prise en compte de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance par ces Supports libellés en unités de compte ou leur poursuite d'objectifs d'investissements durables, les informations précontractuelles et l'ensemble

de la documentation afférente est consultable sur le site internet des Sociétés de gestion, le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> et/ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents précisent aussi la manière dont les Supports libellés en unités de compte respectent ces caractéristiques ESG ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

Prise en compte des principales incidences négatives au titre des Supports libellés en unités de compte

Conformément au règlement SFDR, les acteurs des marchés financiers, dont les Sociétés de gestion, sont redevables d'informations précontractuelles concernant la prise en compte ou non des principales incidences négatives en matière de durabilité au titre des supports d'investissement qu'elles émettent, référencés en tant que Supports libellés en unités de compte du Contrat.

Au titre du Contrat, la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne s'entend qu'à travers les supports d'investissement proposés et listés dans l'Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives pour chaque Support libellé en unités de compte figurent dans la documentation mise à disposition sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

4/ EVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE SUR LE RENDEMENT DU PRESENT CONTRAT

Au niveau du Contrat, les modalités d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement dépendent du ou des Supports d'investissement sélectionnés.

Pour connaître l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le Contrat, les informations précontractuelles et l'ensemble de la documentation afférente est consultable sur le site internet des Sociétés de gestion, le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> et/ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès de votre conseiller.

5/ PROMOTION DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Le Contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance, au sens de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019.

Afin de répondre à ces caractéristiques, le Contrat doit être investi à minima sur un Support d'investissement répondant aux caractéristiques susvisées, conservé durant la durée de vie du Contrat.

A cet effet, le Contrat dispose de :

- 68% de Supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) ;
- 11% de Supports d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable. (Article 9 SFDR);
- 21% d'options d'investissement n'étant pas un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable.

La liste des Supports du Contrat faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) ou ayant pour objectif l'investissement durable (Article 9 SFDR), ou les d'options d'investissement n'étant pas un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable est présentée en Annexe 3 « Supports libellés en unités de compte ».

Les informations précontractuelles des Supports faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) et des Supports ayant pour objectif l'investissement durable (Article 9 SFDR) sont mises à disposition sur le site internet <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

6/ ALIGNEMENT SUR LA TAXONOMIE

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six (6) grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Contrat qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Contrat ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A ce titre, le Contrat ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement avec les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie.

S'agissant des Supports libellés en euros, les investissements sous-jacents de ces derniers ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

S'agissant de Supports libellés en unités de compte, la part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose sur les données communiquées par les Sociétés de gestion au travers des informations précontractuelles et des rapports périodiques mis à disposition sur notre site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 2 : Support(s) libellé(s) en euros

APICIL Euro Garanti

Conformément au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » (cf Annexe 1 « Informations en matière de durabilité »), le Support libellé en euros APICIL Euro Garanti revêt la qualification d'Article 6. Les investissements sous-jacents à ce Support ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux nets investis, diminués des frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

L'Assureur tient à la disposition de l'Adhérent l'information sur la composition du Support libellé en euros publiée chaque année.

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 %.

Pour tout versement ou Arbitrage, la quote-part investie sur APICIL Euro Garanti ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué à l'Adhérent avant chaque investissement.

APICIL EuroFlex

Conformément au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » (cf Annexe 1 « Informations en matière de durabilité »), le Support libellé en euros APICIL EuroFlex revêt la qualification d'Article 8. Les investissements sous-jacents à ce Support intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses décisions d'investissement. Les investissements sont sélectionnés en tenant compte de leur impact sur l'environnement et la société, garantissant ainsi une gestion diversifiée et performante des actifs.

Le Support APICIL EuroFlex vise une stratégie d'optimisation de la performance, tout en maintenant une garantie annuelle nette de tous frais (frais sur versement et frais de gestion), égale à 98 % du montant acquis au 31 décembre de l'année précédente.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil EuroFlex s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes,
- Proposer une gestion dynamique et innovante du canton, au travers d'une poche de diversification investie principalement en immobilier, OPC Actions et, suivant les opportunités, sur le marché des produits dérivés afin d'optimiser la stratégie d'investissement,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverain et Corporate Investment Grade.

L'Assureur tient à la disposition de l'Adhérent l'information sur la composition du Support libellé en euros publiée chaque année.

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 %.

Pour tout versement ou Arbitrage, la quote-part investie sur APICIL EuroFlex ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué à l'Adhérent avant chaque investissement.

Annexe 3 : Supports libellés en unités de compte

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps.

Certains Supports, ayant des modalités d'investissement et de valorisation spécifiques, ne sont pas listés dans la présente Annexe, et donnent lieu à la signature d'un Avenant.

S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les documents d'informations clés des Supports libellés en unités de compte énumérés ci-dessous sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Le document d'information précontractuel des Supports libellés en unités de compte énumérés ci-dessous est disponible sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>. Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les sociétés de gestion, en plus des frais de l'Assureur, y sont précisés.

Conformément à l'Article L.131-1-2 du Code des assurances, le Contrat comporte des Supports libellés en unités de compte solidaires (S), vertes (V) et investissements socialement responsables (I).

La proportion de ces Supports pour le Contrat est de 35 %.

(S) Supports composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées au I de l'Article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés à l'Article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

(V) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique selon des modalités définies par décret ;

(I) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable selon des modalités définies par décret.

Support de référence : APICIL Trésorerie P (FR0013328317)

Catégorie BCE	Code isin	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque	Article SFDR	Label
Fonds Actions	LU0171289902	BGF NEW ENERGY FUND A2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0010546929	Tocqueville Dividende C	Tocqueville Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0202403266	FAST Europe Fund A Acc EUR	FIL Investment Management (Lux)	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0164455502	Carmignac Pf Green Gold A EUR Acc	Carmignac Gestion Luxembourg	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000973562	Ecofi Actions Rendement C	Ecofi Investissements	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1812091194	Lyxor FTSE EPRA/NAREIT Dev Eurp ETF DiSt EUR	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010298596	Moneta Multicaps	Moneta AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010738120	SYCOMORE PARTNERS P	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU1951225553	THEMATICS SAFETY FUND R/A (EUR)	Natixis Investment Managers	5	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0152928064	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND N	Franklin Templeton Internation	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0280435388	Pictet Clean Energy P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 9	
Fonds Actions	LU1951229035	THEMATICS WATER FUND	Natixis Investment Managers	4	Art. 9	I
Fonds Actions	IE00B8X9NY41	FIRST TRUST EUROZONE ALPHADDEX	FIRST TRUST ADVISORS LP	5	Art. 6	
Fonds Actions	IE0008TKP607	AMUNDI MSCI USA ESG LEADERS EXTRA UCITS ETF DR – USD (D)	Amundi Ireland Limited	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1829221024	AMUNDI NASDAQ-100 II UCITS ETF ACC	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010321828	Echiquier Major	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	IE000Y77LGG9	AMUNDI CLIMATE AMBITION ACCUM	Amundi Ireland Limited	4	Art. 8	I

Fonds Actions	LU1670710075	M&G (Lux) GLOBAL DIVIDEND FUND	M & G Luxembourg Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011449602	ECHIQUEUR WORLD NEXT LEADERS	La Financière de l'Echiquier	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0870553459	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B CAP	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0383784146	DNCA INVEST GLOBAL LEADERS B E	DNCA Finance Luxembourg S.A.	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0011689330	RICHELIEU FAMILY SMALL CAP	KBL Richelieu Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010479931	EDR INDIA A	Edmond de Rothschild AM	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0880062913	JPM Global Healthcare A EC	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1956163379	BNP PARIBAS FUNDS SICAV-US MUL	BNP Paribas Asset Manag Lux Sa	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000442428	STRATEGIE TELECOM	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000988057	FEDERAL INDICIEL US P	Federal Finance Gestion	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0157178582	JPM GLOBAL SEL EQ AC C	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010527275	Amundi MSCI Water ESG Screened UCITS ETF Dist	Amundi Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0336083810	Carmignac Portfolio Emerg. Discovery	Carmignac Gestion Luxembourg	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BG0SSC32	First Trust Dow Jones Internet ETF A EUR	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	IE00B0HF3C06	GAM STAR WORLDWIDE EQUITY ORD	Gam Fund Management Ltd	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU1940199711	AMUNDI MSCI EUROPE ESG LEADERS ACC	Amundi Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0007054358	LYXOR ETF ESTOXX50	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0270904781	Pictet Security P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010591362	LYXOR UCITS ETF DAILY SHORT CA	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU1683285164	CREDIT SUISSE GLOBAL DIGITAL HEALTH EQUITY	Credit Suisse Fund Management	6	Art. 8	
Fonds Actions	LU0252633754	AMUNDI DAX III UCITS ETF ACC EUR	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0594300096	FIDELITY CHINA CONSUMER FUND A	FIL Investment Management (Lux	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0303816887	FF Emerg. Eur. Middle East & Africa Fd E Cap Eur	Fil IM Lux SA	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0053697206	JPMORGAN FUNDS - US SMALLER CO	JPMorgan Asset Management (Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013532710	CPR AMBITION FRANCE P FCP 3DEC	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BF16M727	First Trust Nasdaq Cybersecurity ETF A USD Acc	First Trust Global Portfolios Management Limited	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0077335932	FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROW	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400EG93	SIENNA ACTIONS BAS CARBONE ISR	SIENNA GESTION	5	Art. 8	I
Fonds Actions	IE00BYZK4776	iShares Healthcare Innov ETF USD Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	5	Art. 8	

Fonds Actions	IE000CL68Z69	AMUNDI MSCI WORLD CLIMATE ETF	Amundi Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000295230	COMGEST RENAISSANCE EUROPE C	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1400636905	ALLIANZ BEST STYLES GLOBAL EQUITY PT (EUR)	Allianz Global Investors Europ	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0261949381	FIDELITY FUNDS - NORDIC FUND A	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010315770	Amundi MSCI World II UCITS ETF Dist	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0366534344	PICTET-NUTRITION-P EUR ACC	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR0011268705	Gemequity (R)	Gemway Assets	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1279334210	PICTET ROBOTICS P EUR CAP	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010524777	LYXOR ETF NEW ENERGY D-EUR	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000989899	ODDO BHF Avenir CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010859769	ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0260869903	FRANKLIN US OPPORTUNITES FUND N EUR CAP	Franklin Templeton Intl Serv Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1670715207	M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund EURO A ACC	M&G Securities Ltd	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0011319664	TRECENTO SANTE	TRECENTO AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011694256	SOFIDY SELECTION 1	Sofidy	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011558246	ECHIQUIER ENTREPRENEURS	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1244893696	EDR FUND BIG DATA A - EUR	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	NL0000289783	ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STARS EQUITIES FUND	Robeco NV	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BFD2H405	First Trust Cloud Computing ETF A USD	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010342592	Amundi Nasdaq-100 Daily (2x) Leveraged UCITS ETF	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010321810	ECHIQUIER AGENOR SRI MC EURP A EUR ACC	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0496786574	AMUNDI S&P 500 II UCITS ETF EUR D	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU2023678878	AMUNDI MSCI DIGITAL ECONOMY ESG SCREENED UCITS ETF ACC	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0069450822	FIDELITY FUNDS AMERICA FUND A EUR	Fil Inv Mgt Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010836163	CPR SILVER AGE	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007076930	Centifolia (C)	DNCA Finance	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1021349151	JPMORGAN FUNDS - GLOBAL HEALTH	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2257980289	Mandarine Global Trans R Cap	Mandarine Gestion	4	Art. 9	V
Fonds Actions	LU0171289498	BGF LATIN AMERICAN A2 EUR	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU1819480192	ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE A EUR	La Financière de l'Echiquier	6	Art. 8	
Fonds Actions	LU1303940784	MANDARINE EUROP MICROCAP R CAP	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2037748345	AMUNDI SMART CITY UCITS ETF C	Amundi Asset Management	4	Art. 8	

Fonds Actions	LU2023678282	AMUNDI MSCI DISRUPTIVE TECHNOLOGY ESG SCREENED	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000987968	Federal Indiciel Japon P	Federal Finance Gestion	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010546945	TOCQUEVILLE MEGATRENDS C	Tocqueville Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1103293855	EDR FUND GLOBAL EMERGING A EUR CAP	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0318933057	JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A EUR CAP	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007450002	CG Nouvelle Asie	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1536921650	AXA WORLD FRAMLINGTON ROBOTECH	AXA Funds Management S.A.	5	Art. 8	I
Fonds Actions	IE00BL0L0H60	First Trust NYSE Arca Biotech ETF A USD Acc	First Trust Global Portfolios Management Limited	5	Art. 6	
Fonds Actions	IE00B23S7K36	BNY MELLON BRAZIL EQUITY FUND	BNY Mellon Global Management L	6	Art. 6	
Fonds Actions	IE00BD1DJ122	COMGEST GROWTH JAPAN	Comgest Asset Management Ltd	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00B52VJ196	iShares MSCI Europe SRI ETF EUR Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0914733059	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	I;V
Fonds Actions	LU0119750205	Invesco Pan European Structured Equity A Eur	Invesco Management SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0503631714	PICTET GLOBAL ENVIRTL OPPORT P	PICTET AM	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR0007062567	Talents	AXA IM Paris	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU0217139020	PICTET-PREMIUM BRANDS-P EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU2095319849	THEMATICS SUBSCRIP ECONOMY FD	Natixis Investment Managers	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0048585144	FIDELITY FUNDS - JAPAN FUND A	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0104884860	Pictet Water P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 9	
Fonds Actions	IE00BYZK4883	iShares Digitalisation ETF EUR Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU2023678449	AMUNDI MSCI MILLENNIALS ESG SCREENED ETF ACC	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0922334643	FF Nordic A Eur Cap	Fil IM Lux SA	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1301026388	SYCOMORE FUND HAPPY WORK R	Sycomore Asset Management	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0176901758	PICTET-JAPANESE EQUITY SELECTI	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1883318740	AMUNDI FDS GLOBAL ECOLOGY ESG	Amundi Luxembourg	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1160356009	EDR GLOBAL HEALTHCARE A	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000447864	AXA France Opportunités C	AXA IM Paris	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010214213	ECOFI TRAJECTOIRES DURABLES C	Ecofi Investissements	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0172157280	BGF World Mining Fund A2 Eur	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0007045737	RICHELIEU PRAGMA EUROPE R CAP	Richelieu Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007052782	LYXOR UCITS ETF CAC 40 D-EUR	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0159053015	JPM US TECHNOLOGY D	Jpmorgan Asset Management Eur	5	Art. 8	

Fonds Actions	FR0014009277	EUROPEAN SMALLER COMPANIES	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010429068	LYXOR UCITS ETF MSCI EMERGING	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000970873	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE R	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	I;S
Fonds Actions	FR0013342318	FEDERIS ISR ACTIONS US L	LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010245514	LYXOR ETF JAPAN TOPIX D EUR	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU0823416762	BNP HEALTH CARE INNOVATORS CLC EUR ACC	BNP Paribas AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0251129895	FIDELITY INTERN A-ACC-EUR	FIL Investment Management (Lux	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0386882277	PICTET - GLOBAL MEGATREND SELE	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000284689	Comgest Monde C	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE0033535075	COMGEST GROWTH WORLD USD CAP	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010011171	AXA Or et Matières Premières C	AXA IM Paris	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU2261172451	PIQUEMAL HOUGHTON GLOBAL EQUITIES R EUR	PIQUEMAL HOUGHTON FUNDS	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2023679090	AMUNDI MSCI FUTURE MOBILITY ESG SCREENED UCITS ETF ACC	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010863688	ECHIQUIER POSITIVE IMPACT	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU1100076550	Clartan Valeurs C EUR Acc	Clartan Associes	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0099574567	FF GLOBAL TECHNOLOGY FUND A EUR DIS	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000017329	ALZ VAL DURABLES	Allianz Global Investors Europ	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2109787635	AMUNDI INDEX MSCI EMU SRI PAB	Amundi Asset Management	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0000423147	SG Actions Energie C	Société Générale Gestion	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000008674	Fidelity Europe	Fil Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0329678410	FF Emerging Asia Fund	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0131510165	INDEP SICAV FRANCE SMALL ET MID AC	Stanwahr S.a r.l.	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010148981	Carmignac Investissement A	Carmignac Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010058008	DNCA Value Europe (C)	DNCA Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	IE00BYTH6238	First Trust US Equity Opp ETF A Acc USD	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010657122	Mandarine Opportunités (R)	Mandarine Gestion	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010588343	EDR Tricolore Rendement	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0605515377	FF Global Dividend A-ACC-Eur	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010424135	LYXOR ETF EURO STOXX 50 DAILY	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU0112467450	NORDEA 1 GLOBAL STABLE EQUITY FUND BP	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BKTJLC87	iShares Smart City Infra ETF USD Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1329694266	MANDARINE GLOBAL MICROCAP R	Mandarine Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1951204046	THEMATICS META FUND R/A (EUR)	Natixis Investment Managers	4	Art. 8	I

Fonds Actions	FR0010651224	BDL Convictions	BDL Capital Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010668145	BNP PARIBAS AQUA P	BNP Paribas AM	4	Art. 9	I
Fonds Autres	FR0011170182	OFI Precious Metal	OFI Asset Management	5	Art. 8	
Fonds Immobiliers	FR0014004BN7	SC ADVENIS IMMO CAPITAL	ADVENIS REIM	NC	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0013260262	OPCI SOFIDY PIERRE EUROPE A	Sofidy	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGP00000812D	SCPI PRIMOPIERRE (Distribution)	Praemia REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000007D	SCPI REMAKE LIVE Part D	REMAKE AM	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000005D	SCPI ALTIXIA COMMERCES (Distribution)	ALTIXIA REIM	4	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000007C	SCPI REMAKE LIVE Part C	REMAKE AM	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0014002MX7	SCI Euro Carbone - Part A	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000006C	SCPI EPARGNE PIERRE_C	ATLAND VOISIN	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000010C	SCPI AESTIAM PIERRE RENDEMENT C	AESTIAM	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	FR0013219722	SWISSLIFE DYNAPIERRE P	SWISS LIFE REIM	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0011513563	OPCI BNP PARIBAS DIVERSIPIERRE	BNP Paribas REIM	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000010D	SCPI AESTIAM PIERRE RENDEMENT D	AESTIAM	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGP11000002D	SCPI PRIMOVIE (Distribution)	Praemia REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGP00009513C	SCPI Immorente (Capitalisation)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	FR001400GKB3	SCI ECO RESID - PART A	AMPERE GESTION	NC	Art. 9	
Fonds Immobiliers	IGP11000002C	SCPI PRIMOVIE (Capitalisation)	Praemia REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPSKA00060C	SCPI PF GRAND PARIS - C	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPS0000009D	AESTIAM PLACEMENT PIERRE_D	AESTIAM	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000011C	SCPI EPSILON 360_C	EPSILON CAPITAL	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGP08000011D	SCPI PAREF HEXA (Distribution)	Paref Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGP0ADV1516C	SCPI EUROVALYS C	Advenis Investment Managers	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000009C	AESTIAM PLACEMENT PIERRE_C	AESTIAM	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000011D	SCPI EPSILON 360_D	EPSILON CAPITAL	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGP07000034C	SCPI PFO2 (Capitalisation)	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	FR0013305729	SCI VIAGENERATIONS	Turgot Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGP00009513D	SCPI Immorente (Distribution)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPSKA00055D	SCPI LFP OPPORTUNITE IMMO - D	La Française Real Estate	3	Art. 9	
Fonds Immobiliers	FR0013442845	OPCI ALTIXIA VALEUR	ALTIXIA REIM	2	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGPS0000001D	LF GRAND PARIS PATRIMOINE -D	La Française Real Estate	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPSKA00040D	SCPI PFO - D	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP07000034D	SCPI PFO2 (Distribution)	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000006D	SCPI EPARGNE PIERRE_D	ATLAND VOISIN	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGP00000201D	SCPI Efimmo (Distribution)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	FR0013466117	SC SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIERES	Sofidy	2	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000008C	SCPI ACTIVIMMO_C	ALDERAN	3	Art. 6	I
Fonds Immobiliers	IGP00000812C	SCPI PRIMOPIERRE (Capitalisation)	Praemia REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPSKA00055C	SCPI LFP OPPORTUNITE IMMO - C	La Française Real Estate	3	Art. 9	
Fonds Immobiliers	FR0013228715	OPCI PREIMIUM	Praemia REIM	2	Art. 6	
Fonds Immobiliers	FR0013403599	SCI ATREAM EURO HOSPITALITY C	ATREAM	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP08000011C	SCPI PAREF HEXA (Capitalisation)	Paref Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0013142551	OPCI SILVER GENERATION Part A	A PLUS FINANCE	2	NC	I
Fonds Immobiliers	IGPSKA00040C	SCPI PFO - C	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP0ADV1516D	SCPI EUROVALYS D	Advenis Investment Managers	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGPSKA00060D	SCPI PF GRAND PARIS - D	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP00000201C	SCPI Efimmo (Capitalisation)	Sofidy	3	Art. 8	

Fonds Immobiliers	IGPS0000005C	SCPI ALTIXIA COMMERCES (Capitalisation)	ALTIXIA REIM	4	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000008D	SCPI ACTIVIMMO_D	ALDERAN	3	Art. 6	I
Fonds Immobiliers	FR0014002KE1	SCI NOVAXIA R - PART A	NOVAXIA INVESTISSEMENT	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000001C	LF GRAND PARIS PATRIMOINE -C	La Française Real Estate	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	FR0011066802	OPCIMMO	Amundi	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0014000F47	SC PYTHAGORE	THEOREIM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010149203	Carmignac Multi Expertise	Carmignac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011253624	R Valor C	Rothschild & Cie Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011363746	Solidarité Habitat et Humanisme	Amundi	2	Art. 8	S
Fonds Mixtes	FR0007051040	Eurose	DNCA Finance	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU0227384020	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND - BP EUR	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1241524880	BLACKROCK MNGED INDEX P GROWTH	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1670724373	M&G OPTI INCOME FUND A EUR ACC	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1907594748	DNCA INVEST BEYOND ALTEROSA	DNCA Finance	3	Art. 9	I
Fonds Mixtes	LU0404220724	JPM GLOBAL INCOME D (DIV) EUR	JPMorgan Asset Management (Eur	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010564351	OFI RS MULTITRACK R	Ofi Gestion Privee	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU1733247073	BLACKROCK MNGED INDEX P CONSER	BlackRock (Luxembourg) S.A.	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400CSI0	MEESCHAERT GLOBAL CONVICTIONS	Meeschaert AM	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010097667	CPR CROISSANCE DEFENSIVE P	CPR AM	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007072160	TRUSTEAM OPTIMUM	Trusteam Finance SCA	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU2661119755	DNCA INVEST EVOLUTIF C	DNCA Finance	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0013333838	DORVAL GLOBAL CONVICTIONS PATRIMOINE R	Dorval Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010306142	Carmignac Patrimoine (E)	Carmignac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011269588	CARMIGNAC PATRIMOINE D EUR	Carmignac Gestion SA	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013247392	OFI RS EQUILIBRE	OFI Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010135103	Carmignac Patrimoine A	Carmignac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013424090	SIENNA DIVERSIFIE FLEX MONDE R	SIENNA GESTION	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0011859149	Patrimoine Balanced Fund	Lazard Freres Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010177899	Ecofi Choix Solidaire	Ecofi Investissements	3	Art. 9	I;S
Fonds Mixtes	LU0592698954	Carmignac Emerging Patrimoine A Eur Cap	Carmignac Gestion Luxembourg	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010097683	CPR Croissance Réactive P	CPR AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0807690911	CARMIGNAC PF EM PAT A EUR YDIS	Carmignac Gestion Luxembourg S	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU0941349192	PICTET GLOB OPPORTUNITIES P EU	Pictet Asset Management (Europ	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011153014	Ginjer Actifs 360 (A)	Ginjer AM	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400CAU3	FLEXIBILIS	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0592699093	CARMIGNAC PF EM PAT E EUR ACC	Carmignac Gestion Luxembourg S	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU1241524708	BLACKROCK MNGED INDEX P MODRTE	BlackRock (Luxembourg) S.A.	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1956154386	BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE MULTI-ASSET BALANCED CLASSIC CAP	BNP Paribas AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007078589	SYCOMORE ALLOCAT. PATRIMOINE R	Sycomore AM	3	Art. 8	I

Fonds Mixtes	FR0012355139	LAZARD PATRIMOINE PART RC EUR SRI	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU1582988058	M&G LUX DYNAMIC ALLOCATION A C	M&G Securities Limited	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011516830	GLOBAL ABSOLUE CAP	Montségur Finance	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0072462426	BR GLOBAL ALLOCATION FUND USD	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 6	
Fonds Monétaires	FR0000288946	AXA COURT TERME A (C)	Axa Investment Managers Paris	1	Art. 8	I
Fonds Monétaires	FR0007081278	HGA MONETAIRE ISR A	Malakoff Humanis	1	Art. 8	I
Fonds Monétaires	FR0013328317	APICIL TRESORERIE P	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	1	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400JGB5	EDR SICAV-MILLESIMA SELECT 28	Edmond de Rothschild AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00BYZTVV78	ISHARES CP SRI 0-3YR ESG ETF	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU1563454310	AMUNDI GLOBAL AGGREGATE GREEN BOND UCITS ETF ACC	Amundi Asset Management	2	Art. 8	V
Fonds Obligations	FR0007009139	R Convictions Convertibles Europe	Rothschild & Cie Gestion	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1812090543	AMUNDI USD HIGH YIELD CORPORATE BOND ESG UCITS ETF DIST	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU1285960032	Lyxor ESG USD Corporate Bond ETF Hdg EUR	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0013303609	OFI RS EUROPEAN CONVERTIBLE BD	OFI Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU0280437673	Pictet Emerging Local Currency Debt	Pictet Funds (europe) Sa	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013439817	La Française Rendement Global 2028 Plus RC EUR	LA FRANCAISE AM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0706716387	Allianz Convertible Bond AT	Allianz Global Investors Lux	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0238205446	FIDELITY FUNDS EMERGING MARKET DEBT FUND A USD DIS	Fil IM Lux SA	3	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00B65YMK29	MUZINICH ENHANCEDYIELD SHORT TERM R HEDGED ACC EUR	MUZINICH & Co (Ireland) Ltd	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010986315	DNCA SERENITE PLUS C	DNCA Finance SCS	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0013332418	SLF OPPORTUNITE HY 2028 P CAP	Swiss Life AM (France)	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU1435356149	AMUNDI USD HIGH YIELD CORPORATE BOND ESG - UCITS ETF DIST	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400KAV4	CARMIGNAC CREDIT 2029	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0110060430	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH	FIL Investment Management (Lux	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2099295466	AMUNDI GLOBAL HIGH YIELD CORPORATE BOND ESG	Amundi Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR00140081Y1	CARMIGNAC CREDIT 2027	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1585265066	TIKEHAU SHORT DURATION R C.3D.	Tikehau Investment Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011288513	SYCOMORE SELECTION CREDIT R	Sycomore Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010832469	CPR FOCUS INFLATION P	CPR Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU1437018598	AMUNDI EURO GOV BOND UCITS ETF	Amundi Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR00140018M8	LBPAM ISR CONVERTIBLES EUROPE L	LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	3	Art. 8	I

Fonds Obligations	LU1650487413	LYXOR EUROMTS 1-3Y IG DR UCITS ETF EUR	Amundi Asset Management	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0010116343	BNP PARIBAS BD CASH EQUIVALENT	BNP Paribas Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013505450	TIKEHAU 2027 R-ACC-EUR	Tikehau IM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400C7W0	ODDO BHF GLOBAL TARGET 2028 CR	Oddo Bhf Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1670708335	M&G(LUX)INV F 1-GL.CONVERT(A)	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1829219127	AMUNDI EUR CORPORATE BOND PAB NET ZERO AMBITION UCITS ETF ACCN	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0013439403	La Française Rendement Global 2028 RC EUR	LA FRANCAISE AM	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU0616241476	AMUNDI FUNDS BOND EURO AGGREGATE - AE ©	Amundi Luxembourg	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1165644672	IVO EMERGING MARKETS CORPORATE DEBT	IVO Capital Partners	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400DX51	INVESTCORE 2028 C	Alienor Capital	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0243958393	INVESCO FUNDS EURO CORPORATE BOND E CAP	Invesco Management SA	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	Schelcher Prince Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00B9M6RS56	iShares JP Morgan \$ EM Bond EURH ETF Dis	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU1472740502	MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND I/A EUR	Natixis Asset Management	3	Art. 9	I;V
Fonds Obligations	LU1285959703	LYXOR ESG USD CORPORATE BOND E	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400KCZ1	OSTRUM SRI CREDIT ULTRA SHORT	NATIXIS	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU1681041031	AMUNDI USD ESG UCITS ETF A	Amundi Luxembourg S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2182441571	SLF BOND HY OPPORTUNITY 2026	Swiss Life Asset Management (F	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0010149120	Carmignac Sécurité	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0336083497	CARMIGNAC PORTFOLIO GLOBAL BOND A EUR ACC	Carmignac Gestion Luxembourg	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00B1FZS798	iShares \$ Treasury Bd 7-10yr ETF USD Dist	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU1829218822	AMUNDI EUR CORPORATE BOND EX-FINANCIALS ESG ETF ACC	Amundi Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU2075980545	IMGP US CORE PLUS C EUR HP CAP	iM Global Partner AM S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011269083	CARMIGNAC SECURITE D EUR INC	Carmignac Gestion SA	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0238209513	FIDELITY FUNDS - EURO BOND FUN	FIL Investment Management (Lux	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0007008750	R EURO CREDIT (C)	Rothschild & Cie Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1435356495	AMUNDI USD HIGH YIELD CORPORATE BOND ESG UCITS ETF EUR	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010156604	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR P	Amundi	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0010235507	LAZARD CREDIT OPPORT PC EUR	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0000016172	STRATEGIE RENDEMENT RESP	APICIL AM	2	Art. 8	I
Fonds Spéculatifs	FR001400EYN4	FLEXOBLIG PART A	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1112771503	HELIUM FUND SELECTION B EUR	Syquant Capital	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0010174144	BDL rempart C	BDL Capital Management	3	Art. 8	

Fonds Spéculatifs	LU0912262275	Helium Performance Class B Shares	Syquant Capital	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1694789535	DNCA INVEST ALPHA BONDS B	DNCA Finance Luxembourg	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0013424041	SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEF	SIENNA GESTION	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0007462833	Ecofi Annuel	Ecofi Investissements	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1670719613	M&G(LUX)INVF 1GLOB MACRO BD(A)	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1433232854	PICTET TR ATLAS P EUR ACC	PICTET AM	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU0616900774	Exane Pléiade Fund B EUR	EXANE ASSET MANAGEMENT LUX SA	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0445386369	NORDEA 1 MULTI-ASSET FUND BP EUR CAP	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 6	

Annexe 4 : Note d'information fiscale

Conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/01/2024. Ces informations générales sont données à titre indicatif sous réserve de l'évolution de la législation et n'ont pas de valeur contractuelle : elles ne valent que notice d'information.

Prélèvements sociaux (PS)

Faits générateurs : inscription en compte pour les produits du(des) Support(s) libellé(s) en euros, pour les Supports libellés en unités de compte ils sont dus lors du rachat, terme et au décès de l'Assuré.

Taux en vigueur au 01/01/2024 : 17,20% ou 7,5%, selon la territorialité

Territorialité :

	Souscripteur affilié au régime de sécurité sociale		
	Français (France métropolitaine et DOM)	EEE ou Suisse	Hors EEE et hors Suisse
Résident fiscal Français (France métropolitaine et DOM)	PS à 17,2 %	PS à 7,5 %	PS à 17,2 %
Non résident fiscal français	Pas de PS		

NB : Il faut tenir compte de la résidence fiscale de l'Adhérent, et non pas du Bénéficiaire en cas de décès.

NB : L'exonération partielle des prélèvements sociaux pour les résidents fiscaux français affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de l'Espace Economique Européen ou de Suisse est appliquée sur justificatif.

Fiscalité en cas de rachat

Sauf cas d'exonération⁽¹⁾ ou de dispense⁽²⁾, la fiscalité suivante est appliquée (primes versées depuis le 27/09/2017) :

Age du Contrat	Si le montant des primes au 31/12/N-1 versées sur l'ensemble des Contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est inférieur à cent cinquante mille (150.000) euros.⁽³⁾	Si le montant des primes au 31/12 /N-1 versées sur l'ensemble des Contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros.⁽³⁾
Moins de 8 ans	Imposition des produits au prélèvement forfaitaire unique de 12,80% ou, sur option⁽⁴⁾, au barème progressif de l'IR. <i>L'Assureur prélève 12,80 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat, sauf dispense. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent sera restitué par l'administration fiscale.</i>	
Après 8 ans	Abattement annuel de quatre mille six cents (4600) euros (personne seule) ou neuf mille deux cents (9200) euros (couple marié ou pacsés soumis à imposition commune).⁽⁵⁾ <i>L'abattement est récupéré sous forme de crédit d'impôt lors de la déclaration de revenus 2042.</i>	
	<i>Imposition des produits au prélèvement forfaitaire unique de 7,50% ou, sur option⁽⁴⁾, à l'impôt sur le revenu au taux progressif.</i>	Fraction des produits afférents aux primes n'excédant pas cent cinquante mille (150 000) euros : Imposition des produits au prélèvement forfaitaire unique de 7,50% ou, sur option⁽⁴⁾, à l'impôt sur le revenu au taux progressif. Solde des produits taxé à 12,80% ou, sur option⁽⁴⁾, à l'impôt sur le revenu au taux progressif.
	<i>L'Assureur prélève 7,50 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat, sauf dispense. Une régularisation est ensuite effectuée dans le cadre de la déclaration de revenu 2042 amenant, le cas échéant, à un taux de 12,80% pour une fraction des produits. Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</i>	

(1) Sont exonérés d'imposition les produits des Contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte pour l'Adhérent lui-même ou son conjoint ou partenaire pacsé : d'un licenciement d'une mise à la retraite anticipée, de la survenance d'une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie (Article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de la cessation d'une activité non salariée par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

(2) Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire. Elles doivent fournir à l'Assureur une attestation sur l'honneur, avant l'encaissement du rachat. Ces produits seront cependant imposés lors de la liquidation de l'IRPP (via la déclaration 2042) au PFU ou, sur option,

au barème progressif de l'IR.

- (3) Tous Contrats confondus que l'adhésion ait été réalisée avant ou après le 27 septembre 2017.
- (4) L'Adhérent peut opter pour l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042. Cette option s'applique alors à tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année considérée.
- (5) L'abattement de 4 600 ou 9 200 euros pour les rachats réalisés après 8 ans est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France. Il concerne les rachats effectués au cours d'une même année sur l'ensemble des Contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le seuil de cent cinquante mille (150.000) euros est le cumul des primes brutes versées (et non de l'encours) sur tous les Contrats d'assurance vie et de capitalisation (nominatif ou au porteur) du Bénéficiaire soumis à la fiscalité 125 OA du CGI, ainsi que sur les Contrats souscrits avant 1983, les DSK/NSK de plus de huit (8) ans et les bons anciennement anonymes. Les versements effectués sur PEP et PEA en sont exclus.

Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de rachat.

Fiscalité en cas de service de rentes viagères (art. 158-6 du CGI)

Les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance-vie entrent dans le cadre fiscal des rentes viagères à titre onéreux. Elles font l'objet d'une imposition au titre du revenu sur une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée, forfaitairement et une fois pour toutes, d'après l'âge du Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Age au moment de la perception du premier arrérage de rente	Fraction de la rente soumise à l'imposition et aux prélèvements sociaux
Moins de 50 ans	70 %
Entre son 50ème anniversaire et avant l'âge de 60 ans	50 %
Entre son 60ème anniversaire et avant l'âge de 70 ans	40 %
A partir de 70 ans	30 %

Les prélèvements sociaux au taux en vigueur s'appliquent sur la fraction de la rente qui est soumise à l'imposition.

Fiscalité en cas de décès

Elle dépend de l'âge de l'Assuré au moment des versements

Moins de 70ans	Sauf cas d'exonération* Abattement de cent cinquante-deux mille cinq cents (152 500) euros par Bénéficiaire (tous Contrats confondus). Puis Prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à sept cent mille (700.000) euros et de 31,25% au-delà, (art. 990I du CGI).
Plus de 70 ans	Sauf cas d'exonération* Droits de succession : Sur la fraction des primes qui excède trente mille cinq cent (30.500) euros (abattement global tous Bénéficiaires et tous Contrats confondus) (art.757B CGI)*

* Sont totalement exonérés : le conjoint et le partenaire pacsé (sans condition) ainsi que le frère et la sœur, sous conditions : frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et ayant été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de décès.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur les Contrats rachetables

Doit être déclarée, dans le cadre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées de Supports investis en immobilier, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (dans les conditions fixées aux Articles 965 et 972 bis du CGI) arrêtée au 1er janvier de l'année.

Annexe 5 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Définitions communes à toutes les options

Date d'effet (J) : la date d'effet correspond à la date à laquelle l'Assureur déclenche l'Arbitrage.

Date de valeur : Les dates de valeur dépendent des Valeurs liquidatives retenues par L'Assureur pour valoriser chaque Support concerné par un Arbitrage sur le Contrat.

– Lissage des investissements : valorisation avec la Valeur liquidative du jour J ou avec la Valeur liquidative du premier (1^{er}) jour ouvré suivant.

– Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives : valorisation avec la Valeur liquidative de J+1 ou avec la Valeur liquidative du premier (1^{er}) jour ouvré suivant.

Support cible : Support vers lequel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Support source : Support à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Valeur liquidative : la Valeur liquidative d'un Support libellé en unités de compte correspond à sa valorisation sur le marché pour le jour ouvré considéré ;

Les Valeurs liquidatives utilisées par L'Assureur pour réaliser l'ensemble de ses calculs sont transmises par un fournisseur externe spécialisé ; L'Assureur ne saurait être tenu pour responsable d'un dysfonctionnement de ce fournisseur dans l'envoi ou le traitement de ces données, notamment en cas d'interruption de service du fournisseur externe ou de retard dans la transmission des données.

Définitions spécifiques aux options Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives

Déclenchement : le déclenchement correspond au jour où l'Assureur constate que le capital constitué sur le Support source atteint ou dépasse (à la hausse ou à la baisse en fonction de l'option d'arbitrages programmés) le montant de déclenchement sur la base des dernières Valeurs liquidatives connues par l'Assureur.

Les calculs des déclenchements des arbitrages programmés sont effectués sur la base des capitaux constitués par Support source et tiennent compte des frais de gestion du Contrat.

Montant de déclenchement : le montant de déclenchement est celui à partir duquel l'Arbitrage est déclenché. Il est calculé sur la base du montant de référence auquel est appliqué le seuil de déclenchement (pourcentage de plus ou moins-value) choisi par l'Adhérent.

Montant de référence : le montant de référence est celui dont se sert L'Assureur pour les calculs de plus ou moins-values sur chaque Support.

• Lors de la mise en place de l'option, ce montant est calculé sur la base du capital constitué à cette date, en utilisant la Valeur liquidative de cette date.

• Evolution du montant de référence : En cas de mouvements sur le Support (lors d'un investissement ou d'un désinvestissement), le montant de référence est mis à jour lors de chacun de ces mouvements.

Ce montant ne tient pas compte des frais de gestion du contrat.

Seuil de déclenchement : seuil de plus ou moins-value choisi par l'Adhérent pour le déclenchement des arbitrages programmés. Ce seuil est exprimé en pourcentage, par palier de 1% (avec un minimum à respecter selon l'option choisie).

Surveillance : comparaison entre le montant de déclenchement et le capital constitué sur le Support source. A l'occasion de chaque surveillance, le calcul de la plus ou moins-value permet de déterminer si un arbitrage programmé doit être réalisé.

Conditions communes de mise en place des options d'arbitrages programmés

Les options d'arbitrages programmés peuvent être mises en place uniquement en gestion libre ou libre smart .

Les options d'arbitrages programmés demandées à l'adhésion seront mises en place :

- à l'issue de la période de renonciation de trente (30) jours en cas de présence d'un Support de référence tel que défini à l'Article 17 « Exercice du droit de renonciation » dans les Conditions Générales valant Notice d'information ;

- à la date d'effet du Contrat en cas d'investissement direct durant le délai de renonciation précité.

Les options d'arbitrages programmés demandées en cours de vie du Contrat seront mises en place dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la réception de la demande.

Les Supports éligibles sont :

- le(s) Support(s) libellé(s) en euros ;

- les Supports libellés en unités de compte adossés à des OPCVM.

Toute demande d'arbitrages programmés doit être précisée Support par Support.

Les Supports sources doivent être différents des Supports cibles.

Si plusieurs Supports cibles sont sélectionnés, ils constituent ensemble la répartition cible applicable à chaque Support source.

Seuls les Supports sur lesquels le Contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme Supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

Les arbitrages programmés prennent automatiquement fin en cas de changement de mode de gestion.

L'Adhérent aura confirmation par voie d'Avenant de la mise en place, de la modification ou de l'arrêt d'une option d'arbitrages programmés.

L'Assureur ne pourra pas mettre en place (ou modifier) une option d'arbitrages programmés dans les cas suivants :

- si la demande est incomplète, non explicite, interprétable ou inapplicable ;
- en présence de rachats partiels programmés (sauf dans le cadre de l'option Lissage des investissements qui est compatible avec les rachats partiels programmés) ;
- en cas de réception de demandes de mise en place d'options non compatibles (cf tableau en fin de cette annexe).

L'option initialement en vigueur restera applicable.

L'arrêt d'une option sur un Support source n'engendre pas l'arrêt de l'option sur les autres Supports sources surveillés.

Description du fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Lissage des investissements

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place des Arbitrages automatiques depuis un ou plusieurs Support(s) source(s) vers un ou plusieurs Support(s) cible(s) selon une périodicité civile au choix (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

L'Adhérent choisit un montant à lisser par Support source, **ce montant ne pouvant être inférieur à cent (100) euros** par Support source et par échéance, quelle que soit la périodicité retenue.

Le(s) Support(s) libellé(s) en euros n'est (ne sont) pas éligibles en tant que Support(s) cible(s).

Si l'Adhérent souhaite mettre en place l'option sur un nouveau Support source avec une répartition cible différente, cette dernière sera également appliquée à tous les Supports sources sélectionnés dans le cadre de l'option.

L'Adhérent peut également définir, s'il le souhaite, une durée pendant laquelle cette option est effective, à compter de sa mise en place (six (6) mois, douze (12) mois, dix-huit (18) mois ou vingt-quatre (24) mois). Sans précision de la part de l'Adhérent d'une durée, cette option est réalisée jusqu'à désinvestissement total du (des) Support(s) source(s) :

- Un investissement sur le ou les Supports sources peut prolonger la durée de l'option ;
- Un désinvestissement sur le ou les Supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Si une durée est renseignée :

- Un investissement sur le ou les Supports sources ne prolongera pas la durée de l'option ;
- Un désinvestissement sur le ou les Supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Ecrêtage des plus-values

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place des arbitrages automatiques, à partir d'un seuil de déclenchement exprimé par un pourcentage sur la plus-value mesurée sur un ou plusieurs Supports sources, vers un ou plusieurs Supports cibles.

Le montant de plus-value par Support(s) est mesuré à partir de la différence positive entre :

- le capital constitué sur le(s) Support(s) concerné(s), net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence.

L'Adhérent doit définir :

- Un seuil de déclenchement (taux de plus-value supérieur ou égal à 1 %, par paliers de 1 %) qui peut être différent pour chaque(s) Support(s) source(s) ;
- Une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire au jeudi) valable pour tous les Supports sources.

Dès lors que le capital constitué sur le Support atteint ou dépasse le montant de déclenchement, le montant de plus-value est arbitré sur le (ou les) Support(s) cible(s).

Les arbitrages programmés sont déclenchés à condition d'atteindre un montant **minimum de cinquante (50) euros par Support arbitré**.

Arrêt des moins-values relatives

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place un arbitrage automatique à partir d'un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage de moins-value du Support source par rapport à sa plus haute valorisation. Cet Arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) Support(s) source(s) vers le(s) Support(s) cible(s).

Le montant de moins-value par Support est mesuré à partir de la différence négative entre :

- le capital constitué sur le Support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence correspondant au capital constitué le plus élevé atteint sur le Support source depuis la mise en place de l'option.

L'Adhérent doit définir :

- Un seuil de déclenchement (taux de moins-value relative supérieur ou égal à 5 %, par paliers de 1 %) qui peut être différent pour chaque Support source ;
 - Une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire au jeudi) valable pour tous les Supports sources.
- Lors de chaque surveillance, si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, alors ce dernier est retenu et mis à jour (quotidiennement ou chaque jeudi selon la périodicité de surveillance choisie).

L'Assureur déclenche un arbitrage programmé si le capital constitué atteint ou dépasse à la baisse le montant de déclenchement.

Au lendemain du déclenchement, l'Assureur procédera au désinvestissement total du Support concerné dès connaissance de l'ensemble des Valeurs liquidatives nécessaires à l'exécution de l'opération.

Conditions de fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Périodicité et dates d'effet :

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les opérations d'Arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la Valeur liquidative suivante. L'Adhérent reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la Valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du Support.

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
<p>Chaque arbitrage de lissage des investissements est réalisé, pour chaque Support source concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le quinze (15) de chaque mois pour des arbitrages à périodicité mensuelle ; – le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre civil pour des arbitrages à périodicité trimestrielle ; – le quinze (15) du premier mois de chaque semestre civil pour des arbitrages à périodicité semestrielle ; – le quinze (15) du premier mois de chaque année civile pour des arbitrages à périodicité annuelle. 	<p>L'Adhérent peut choisir la périodicité de surveillance : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire.</p> <p>Par défaut, la périodicité appliquée est quotidienne.</p> <p>Suite au calcul des plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values, ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé.</p> <p>Le calcul des plus-values ou des moins-values est réalisé, sur les Supports sources concernés, à réception par l'Assureur des Valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.</p> <p>Selon la périodicité retenue par l'Adhérent, l'Assureur effectue ce calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> –soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. La date d'exécution de l'arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ; –soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis. La date d'exécution de l'Arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé. <p>L'investissement sur le(s) Support(s) cible est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement du Support source le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option sur la base des dernières Valeurs liquidatives disponibles. En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un Support, les Arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans les Conditions Générales / la Proposition d'assurance.</p>	

Conditions de désactivation automatique de l'option (communes aux trois (3) options)

En cas de rachat total ou de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le Contrat.

Dans le cas où le Support n'est plus présent sur le Contrat (par déclenchement des options, Arbitrage total ou rachat total ayant pour effet de supprimer le Support source du Contrat), la désactivation des options est réalisée par l'Assureur le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un événement au niveau du Support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du Support par rachat ou Arbitrage).

Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même Support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), l'Assureur ne procédera pas à la désactivation des options sur ce Support.

Conditions de modification et d'arrêt des options :

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
<p>L'Adhérent peut à tout moment, pendant la durée du Contrat, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès de l'Assureur. L'Assureur procédera aux modifications dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.</p>		
<p>Si l'Adhérent souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées.</p> <p>Si l'Adhérent souhaite mettre fin à l'option en cours sur le Contrat, celle-ci sera désactivée. L'Adhérent peut modifier le montant à lisser par Support, la périodicité de surveillance, la durée d'activation de l'option ou le Support cible. La modification prendra effet au prochain Arbitrage de lissage des investissements.</p>	<p>Si l'Adhérent modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les Supports de l'option.</p> <p>Si l'Adhérent ajoute un Support source, les Supports et les seuils existants sont conservés.</p> <p>Si l'Adhérent modifie la périodicité de surveillance, les Supports et les seuils existants sont conservés. Dans ce cas, l'Assureur arrêtera l'option en place et la remettra en place en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance : les montants de référence seront donc réinitialisés.</p> <p>Si l'Adhérent souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (cf tableau des compatibilités).</p> <p>Si l'Adhérent souhaite mettre fin à l'option en cours sur le Contrat, celle-ci sera désactivée.</p>	

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour chaque option :

La mise en place ou la modification d'une option d'arbitrages programmés, concomitamment à un versement ou à un Arbitrage libre, est réalisée le premier jour ouvré qui suit la date d'effet du versement ou d'Arbitrage libre.

Opérations		Impacts sur l'option « Lissage des investissements » *	Impacts sur l'option « Ecrêtage des plus values »	Impacts sur l'option « Arrêt des moins-values relatives »
Versement libre ou Versements programmés	Le versement est effectué sur l'un des Supports cibles.	SANS IMPACT		
	Le versement est effectué sur le (ou les) Support(s) source(s).	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement prolongée.	Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet du versement.	
Rachat partiel	Le rachat est effectué sur l'un des Supports cibles	SANS IMPACT		
	Le rachat est effectué sur l'un des Supports sources	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite	Le montant du désinvestissement diminue le montant de référence à compter de la date d'effet du rachat.	
	Rachat de la totalité de l'un des Supports sources.	L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.	L'option s'arrête sur le Support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce Support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.	
Arbitrage libre	L'Arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des Supports cibles.	SANS IMPACT		
	L'Arbitrage investit le(s) Support(s) source(s).	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement augmentée.	Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'Arbitrage.	
	L'Arbitrage désinvestit partiellement le(s) Support(s) source(s).	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.	Le montant du désinvestissement diminue le montant de référence.	
	L'Arbitrage désinvestit totalement le(s) Support(s) source(s).	L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.	L'option s'arrête sur le Support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce Support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.	

* Si le montant du Support source est insuffisant, celui-ci est totalement désinvesti vers le Support cible.

Compatibilité des options d'arbitrages programmés

Dans le cas où plusieurs options seraient mises en place simultanément sur un même Contrat, les règles de compatibilité précisées ci-dessous doivent être respectées. Dans le cas contraire, aucune des options demandées ne sera mise en place.

	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives	Lissage des investissements
Ecrêtage des plus-values		Possible si les Supports sources sont différents.	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les Supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme Support source de l'option Lissage.
Arrêt des moins-values relatives	Possible si les Supports sources sont différents.		Un Support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt.
Lissage des investissements	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les Supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme Support source de l'option Lissage. Un Support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt.		
Versements libres	Oui	Oui	Oui

Versements programmés	Oui	Oui	Oui
Arbitrages	Oui	Oui	Oui
Rachats programmés	Non	Non	Oui

Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher

Cette garantie ne peut être retenue qu'à l'adhésion et sous réserve que l'Adhérent soit alors âgé de plus de dix-huit (18) ans au moins et de soixante-dix (70) ans au plus. Elle ne peut pas être souscrite par un majeur sous tutelle ou en cas de co-adhésion.

La Garantie décès complémentaire plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total ou au soixante-quinze (75) ème anniversaire de l'Assuré.

Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés, diminués des éventuels rachats, Avances et intérêts d'Avance non remboursés.

Prise d'effet de la garantie

La garantie décès optionnelle choisie par l'Assuré prend effet à la date d'effet du Contrat sous réserve d'acceptation du dossier par la Compagnie. L'acceptation est notifiée à l'Assuré dans le Certificat d'adhésion.

La garantie est accordée pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant. Elle est ensuite renouvelable annuellement chaque 1er janvier par tacite reconduction sous réserve du paiement de la cotisation.

Objet de la garantie et exclusions

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Adhérent/Assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le Contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de trois-cent mille (300 000) euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie décès complémentaire plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Adhérent : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du Contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**

- **En cas de guerre : la garantie du présent Contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.

Sont également exclus de la garantie :

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**

- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**

- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré.**

- **Le meurtre de l'Adhérent par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des assurances).**

Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le Contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, l'Assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque Support. En conséquence la valeur de rachat du Contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs

Montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de dix-mille (10 000) euros :

Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20
40 à 44 ans	33
45 à 49 ans	49
50 à 54 ans	79
55 à 59 ans	120
60 à 64 ans	178
65 à 69 ans	249
70 à 74 ans	381

Résiliation de la garantie

- Résiliation par l'Assureur :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son Contrat, l'Assureur adressera à l'Adhérent, une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie décès complémentaire plancher sera définitivement résiliée. Si la valeur acquise par le Contrat est nulle, l'Assureur procédera à la résiliation du Contrat.

- Résiliation par l'Adhérent :

L'Adhérent a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie décès complémentaire plancher. Pour ce faire, il doit résilier par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception

adressé au siège de l'Assureur ou par tout moyen prévu par l'Article L. 113-14 du Code des assurances. La Garantie décès complémentaire plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie décès complémentaire plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total ou au soixante-quinze (75)ème anniversaire de l'Assuré.

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie décès complémentaire plancher.